Colophon

Editeur responsable: M. Yves Kreins
Secrétaire général
Email: yves.kreins@juradmin.eu
Conseil d'Etat
Rue de la Science, 33
B-1040 Bruxelles

Rédacteur en chef: M. Stéphane Tellier,
Assistant du Secrétaire général
Email: stephane.tellier@juradmin.eu
Conseil d'Etat
Rue de la Science, 33
B-1040 Bruxelles

Cette publication a été réalisée grâce au soutien de l'Union européenne.

La version électronique de la présente publication peut être consultée sur le site Internet de l'Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne (www.juradmin.eu).

Liste des personnes de contact:

Pays	Nom	Email
Allemagne	M. Michael Groepper	groepper@bverwg.bund.de
Autriche	Mme. Annemarie Ginthör	Annemarie.ginthoer@vwgh.gv.at
Belgique	M. Tom De Waele	tom.dewaele@raadvst-consetat.be
Bulgarie	M. Konstantin Penchev	chairman@sac.government.bg
Chypre	Mme. Anastasia Papanicolaou	npapanicolau@sc.judicial.gov.cy
Danemark	M. Jon Stokholm	jonulrikstokholm@hoejesteret.dk
Espagne	M. Manuel Campos Sanchez Bordona	m.campos@ts.mju.es
Estonie	Mme. Sirje Kaljumae	Sirje.kaljumae@nc.ee
Finlande	Mme. Hannele Klemettinen	hannele.klemettinen@om.fi
France	M. Julien Boucher	julien.boucher@conseil-etat.fr
Grande-Bretagne	M. Stanley Burnton	mrjustice.stanleyburnton@judiciary.gsi.gov.uk
Grèce	Mme. Christina Sitara	s-epikr@otenet.gr
Hongrie	M. Nagy Gabor	nagyg@legfelsobb.birosag.hu
Irlande	M. Nial Fennelly	nialfennelly@Courts.ie
Italie	M. Giuseppe Barbagallo	annamaria.tiberi@libero.it
Lettonie	Mme Inga Bite-Perceva	Inga.Bite@mk.gov.lv
Lituanie	Mme. Goda Ambrasaite	gambrasaite@lvat.lt
Luxembourg – CA	M. Marion Lanners	marion.lanners@ja.etat.lu
Luxembourg – CE	M. Marc Besch	marc.besch@ce .etat.lu
Malte	M. David Scicluna	david.scicluna@gov.mt
Pays- Bas	M. Johan van Haersolte	j.haersolte@raadvanstate.nl
Pologne	Mme. Marta Kulikowska	mkulikowska@nsa.gov.pl
Portugal	M. Rosendo Dias José	rjose@sta.mj.pt
Roumanie	Mme Dana Iarina Vatires	dvartires@scj.ro
Slovaquie	M. Miroslav Gavalec	gavalec@supcourt.gov.sk
Slovénie	Mme Nevenka Rihar	Nevenka.rihar@sodisce.si
Suède	Mme Katarina Dunnington	Katarina.Dunnington@dom.se
Tchéquie	M. Filip Krepelka	Filip.krepelka@nssoud.cz
Croatie	M. Ivica Kujundzic	ivicakujundzic@upravnisudrh.hr
Turquie	M. Özlem Erdem Karahanogullari	bimhakim2@danistay.gov.tr

Table des matières

COLOPHON..... 1

TABLE DES MATIERES..... 2

EDITORIAL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL..... 4

LE MOT DU PRÉSIDENT..... 6

ALLOCUTION PRONONCÉE PAR M. HORST KÖHLER, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, Á L'OCCASION DU XXème COLLOQUE DE L'ASSOCIATION (LEIPZIG, LE 30 MAI 2006)..... 8

ALLOCUTION PRONONCÉE PAR M. ECKART HIEN, PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE Á L'OCCASION DU XXème COLLOQUE DE L'ASSOCIATION (LEIPZIG, LE 29 MAI 2006).....10

TOUR D'EUROPE : ORGANISATION JURIDICTIONNELLE DE CHAQUE ETAT MEMBRE, PAR MME GODA AMBRASAITE 12

- Allemagne.....13
- Autriche.....14
- Belgique.....15
- Bulgarie.....16
- Chypre..... 17
- Danemark.....18
- Espagne..... 19
- Estonie..... 20
- Finlande..... 21
- France..... 22
- Grèce.....23
- Hongrie.....24
- Irlande.....25
- Italie.....26
- Lettonie..... 27
- Lituanie..... 28
- Luxembourg..... 29
- Malte.....30
- Pays-Bas.....31
- Pologne.....32
- Portugal.....33
- Roumanie..... 34

- Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles, Écosse, Irlande du Nord) ……35 à 37
- Slovaquie…… 38
- Slovénie……....39
- Suède…….. 40
- République tchèque…… 41

Editorial du Secrétaire Général

Lors de l'assemblée générale de Leipzig le 5 juin 2005, le Président de notre Association, M. Hien (Président de la Cour administrative fédérale d'Allemagne) rappelait à juste titre :

"Il ne nous incombe pas - en tant qu'Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes - de faire évoluer les idées de la philosophie de l'histoire. Les Cours et les Conseils d'Etat ont - Dieu merci - une tâche tout à fait solide, robuste et pragmatique: appliquer et implémenter le droit qui existe déjà.

L'Europe - telle qu'elle se présente aujourd'hui - est, et ce n'est pas la moindre chose, définie par son cadre légal. Ce cadre légal est un des piliers les plus importants - peut-être le pilier le plus important - de l'Union Européenne réellement existante.

Nous autres, chers collègues, nous avons une tâche fascinante: nous renforçons le pilier qui soutient en premier lieu l'état acquis de coopération et d'intégration.. Notre contribution aux travaux de construction de la maison Europe peut parfois ressembler au travail de Sisyphe."

Même si, comme l'écrivait Albert Camus, il faut s'imaginer Sisyphe heureux, notre volonté est de briser le mythe et de construire concrètement le pilier qui relève de notre compétence.

Un préalable s'impose toutefois à ce travail de renforcement : la connaissance mutuelle de la jurisprudence, de l'organisation et du fonctionnement des institutions membres. Tel est l'objet statutaire de notre Association. Nous nous y attelons résolument par le biais d'une série d'activités : l'organisation de colloques et de séminaires, la mise sur pied de banques de données et d'un réseau d'information entre les juges et les services d'études et de documentation, la publication d'études et de bulletins d'information, les échanges de magistrats, etc...

Dans cet ordre d'idées, notre Association a entrepris en partenariat avec la Mission de recherche Droit et Justice une étude sur la Justice administrative dans chaque Etat membre qui s'est clôturée par un Colloque à Paris le 15 mars 2007 (auquel un CD-ROM sera consacré). Cette étude a fait l'objet d'un ouvrage de synthèse publié en français et en anglais aux Presses universitaires de France. Elle a également servi de base à une nouvelle rubrique du site internet de notre association (www.juradmin.eu) intitulée "Tour d'Europe" qui, pour chaque Etat membre, fait le point sur 76 thèmes relatifs à la Justice administrative. Partant de l'idée que les développements consacrés à ces thèmes ne pouvaient se comprendre parfaitement, qu'à la condition de connaître l'organisation juridictionnelle de chaque Etat membre, il a paru nécessaire d'en faire une synthèse. Le présent bulletin d'information présente ce travail

qui est essentiellement l'œuvre de Madame Goda Ambrasaite, conseiller du Président de la Cour administrative suprême de Lituanie. Nous la remercions pour cette contribution au travail de Sisyphe.

Yves Kreins,
Secrétaire général

Le mot du Président

Depuis la création de la juridiction administrative, il y a eu un débat concernant ses attributions fondamentales. On pense, avec raison, que ses tâches sont : la protection de l'ordre légal établi et la protection des droits de l'individu en sa relation avec l'autorité publique.

Durant les décennies passées de son histoire, une question récurrente a émergé du débat : laquelle de ses tâches méritait la priorité -la protection de l'ordre légal existant ou la protection des droits individuels ? Tenter de répondre en affirmant que l'on doit toujours faire un choix parmi ces deux valeurs, relève de toute évidence du truisme, éludant toute réponse claire.

La réponse à cette question dépend de nombreuses conditions, parmi lesquelles deux sont les plus importantes : a) le concept philosophique des droits et libertés adopté (individuels ou collectifs) et b) le concept de l'Etat résultant de ces concepts (à savoir, le rôle de l'individu dans l'Etat).

L'expérience de la vie publique au cours des dernières décennies du 20e siècle, deux guerres cataclysmiques et les périodes qui ont suivi, facteurs naturels renforçant l'autorité publique aux dépens des droits individuels, ont fait que durant la seconde moitié du 20e siècle, la situation légale de l'individu au sein de l'Etat est devenue un problème fondamental. Cela s'est traduit par l'adoption de plusieurs déclarations et pactes concernant les droits de l'homme sur la scène internationale, et à l'échelle nationale, par la constitutionnalisation d'institutions de droits et libertés individuels, et par l'octroi aux individus d'une protection judiciaire de ces droits.

Ainsi, à mon avis, la réponse à la question posée ci-dessus - quelle est la tâche prioritaire de la juridiction administrative – est la protection des droits et libertés des individus dans leur rapport avec le gouvernement public, puisque le fonctionnement de toute institution publique ne se justifie que si elle sert l'individu. Après tout, le terme «administratio», en son sens originel, n'impliquait pas la notion d' « imperium » mais celle de servir, d'aider.

Selon mon sentiment, l'évolution actuelle de la législation en matière de juridiction administrative et de la juridiction administrative elle-même en Europe à la fin du siècle confirme les observations générales résumées ci-dessus : le point de gravité de la juridiction administrative a basculé de la protection de l'ordre légal à la protection des droits individuels. Les toutes dernières solutions législatives concernant les juridictions administratives en Europe, sont éclairantes sur ce point :

- une tendance presque universelle paraît élargir l'éventail des matières soumises aux cours administratives, telle que l'inaction de l'administration ;

- la tendance à fournir aux parties les instruments légaux qui leur permettent de protéger leurs droits contre l'administration publique jusqu'à ce que l'affaire soit finalement tranchée par une cour, et qui les met en mesure de faire exécuter la décision de la cour de manière efficiente ;
- la tendance à doter les cours de moyens coercitifs applicables à l'administration dans tous les cas où les organes administratifs tenteraient d'éviter une coopération active avec la cour afin de résoudre le différend;
- habiliter la cour et les corps judiciaires à signaler les phénomènes de nature à nuire au bon fonctionnement de l'Etat et de l'administration;
- familiariser ces institutions avec les matières judiciaires, afin de rationaliser et simplifier les procédures;

Reconnaître l'importance de la juridiction administrative, dont le rôle essentiel est de garantir les droits et libertés individuels conduira aussi à interpréter la loi en faveur de l'individu, et les cours ne seront pas confrontées au dilemme : justice contre légalité. L'option choisie forcera naturellement les juges à adopter des positions bien plus actives que celles qu'ils prennent à présent.

Janusz TRZCINSKI,
Président de la Cour administrative suprême de Pologne
Président de l'Association

Allocution prononcée par Monsieur Horst Köhler,Président de la République fédérale d'Allemagne, à l'occasion du XXème Colloque de l'Association (Leipzig, le 30 mai 2006)

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

(…)

Nous vivons dans un monde où les liens se resserrent de plus en plus. Le droit n'a pas non plus échappé à cette évolution. Désormais, il ne s'agit donc plus seulement que de l'application des législations et des jurisprudences nationales. Cela vaut tout particulièrement pour l'Europe. En effet, la structure actuelle de l'Europe est très largement celle d'une communauté de droit - une définition qui porte le sceau décisif du premier président allemand de la Commission, Walter Hallstein. Le 50e anniversaire de la signature des « traités de Rome » sera célébré l'année prochaine. Jusqu'à aujourd'hui, ces traités constituent le noyau de l'intégration européenne. Et ils forment - jusqu'à aujourd'hui - la base de l'intégration de l'Europe. Même si l'opinion publique considère souvent les responsables politiques comme les précurseurs de l'Europe unique, les tribunaux des États membres et de la Cour de justice des Communautés européennes ont joué eux aussi un rôle crucial. Ce n'est pas sans raison que la Cour de justice des Communautés européennes était appelée autrefois le « moteur de l'intégration ». La mise en œuvre des libertés et des principes inscrits dans les traités fondateurs n'aurait guère été possible sans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. Je ne rappellerai que les jugements relatifs à l'application directe du droit communautaire, la jurisprudence sur la libre circulation des citoyens de l'Union et les décisions concernant l'interdiction des aides ou les questions de concurrence. Plus d'une fois, le droit européen s'est développé en coopération avec les tribunaux des États membres. La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et ses échanges avec les tribunaux nationaux montrent comment les décisions des tribunaux influencent durablement la structure constitutionnelle des Communautés européennes. Par exemple, c'est grâce á cette collaboration que la souveraineté européenne a été liée à des droits fondamentaux. Mais est-il besoin de le rappeler? Vous connaissez tous, certainement mieux que moi, le rôle que le « troisième pouvoir » à joué dans le développement d'une Europe commune.

L'action de votre Association tient compte de « l'européanisation » du droit depuis bientôt quarante ans. Très tôt, vous avez reconnu les différences entre les systèmes juridiques et les structures juridictionnelles des Communautés européennes. Ainsi naquit le désir d'avoir dans le domaine de la juridiction administrative des échanges réguliers, d'apprendre les uns des autres et de se connaître. Avec votre Association, vous avez atteint ces objectifs. En 1968, les États membres de la CEE étaient six, aujourd'hui, votre Association compte des membres originaires de 25 États de l'UE, sans oublier les

tribunaux des États candidats à l'adhésion représentés par des observateurs.

J'ose prévoir que vous ne risquez guère d'être à court de sujets. En effet, les différences entre les législations et les systèmes judiciaires restent considérables en Europe. Les nouveaux membres peuvent profiter de vos échanges et de l'expérience des anciens membres. Inversement, et c'est au moins tout aussi important, les anciens membres remettront en question et voudront vérifier ce qui a fait ses preuves.

Mesdames, Messieurs,

Nous sommes appelés en Europe à apporter des réponses aux questions pressantes de l'avenir. Vous l'aurez vous-mêmes remarqué pendant votre colloque. Dans l'Europe des Six déjà, il n'était pas toujours possible de se mettre tout de suite d'accord. Dans une Europe à 25, voire à 30 membres, la diversité des langues, de l'histoire, des cultures et des économies est encore plus grande. La réalisation de l'unité de l'Europe n'en est pas facilitée. Lorsque nous évoquons aujourd'hui l'avenir de l'intégration, nous devons prendre au sérieux les appréhensions des citoyens qui craignent une européanisation de tous les aspects de leur vie.

Nous devrions aussi réfléchir davantage aux conséquences et aux répercussions d'une harmonisation forcée du droit. Je crois qu'il serait utile, Mesdames, Messieurs, que vous nous fassiez profiter, dans le débat en cours, de votre expérience en matière d'application du droit. Pourtant, je suis profondément convaincu qu'il n'y a pas de meilleure alternative à la poursuite du développement de l'Union européenne. Aussi, aux yeux de l'Allemagne, le traité constitutionnel européen comporte-t-il beaucoup d'avantages.

L'élaboration d'un système juridique efficace représente un grand acquis culturel. L'élargissement a permis aux citoyens des nouveaux États membres de l'Union européenne de découvrir eux aussi les avantages d'une justice indépendante. À cet égard, votre Association a également fourni une contribution majeure. Pour cette performance, il convient de vous remercier et de vous féliciter.

Dans ce sens, je terminerai en citant une pensée d'Emmanuel Kant plus actuelle que jamais : la validité et le respect du droit sont à la base de la paix entre les peuples et les États.

Prof. Horst Köhler,
Président de la République fédérale d'Allemagne

Allocution prononcée par M. Eckart Hien, Président de la Cour administrative fédérale d'Allemagne, à l'occasion du XXème Colloque de l'Association (Leipzig, le 29 mai 2006)

Mesdames, Messieurs,
Chers collègues,

(…)

À en croire les articles de presse parus ces derniers temps - en particulier en ce qui concerne la discussion sur la Constitution européenne, l'Europe se trouverait actuellement dans une situation de crise profonde. Et il est vrai que le taux d'acquiescement particulièrement élevé enregistré par le passé auprès de la population européenne a aujourd'hui considérablement baissé : alors qu'il y a 20 ans, il était d'environ 80 %, ce taux d'acquiescement est aujourd'hui d'environ 50 %, le taux de rejet étant donc aussi de 50 %.

Je me demande si de telles vues de l'esprit sont objectives ou si elles ne reflètent pas plutôt des sentiments subjectifs de peur.

Une chose me paraît cependant claire : en se projetant au-delà des événements de la politique journalière et en considérant l'évolution européenne des 50 dernières années avec plus de recul, nous observons clairement l'esquisse d'une réussite presque unique, historiquement parlant.

L'évolution des 20 dernières années a été particulièrement rapide : au début des années 80, l'Union comportait encore seulement 10 membres et s'est ensuite élargie par étapes successives aux actuels 27 membres. Le fait qu'un tel élargissement, réalisé en relativement peu de temps, est également source de problèmes, ne devrait pas nous étonner. Mais je ne considère pas ces problèmes comme constituant une crise susceptible de menacer sérieusement l'idée européenne; il s'agit fondamentalement plutôt d'une crise de croissance caractéristique : on connaît chez les adolescents les troubles de croissance - ceux-ci sont nécessaires dans un processus globalement positif.

Mesdames et Messieurs, il n'est pas possible de dire aujourd'hui avec certitude à quoi ressemblera l'Europe de demain, quelle forme définitive elle aura - géographiquement et constitutionnellement - ni s'il y aura un "point final" à l'évolution de l'Europe. Cette forme future a déjà fait l'objet de nombreux débats et a fait couler beaucoup d'encre. À cet égard, certains sont prophètes et visionnaires, d'autres, sceptiques et pragmatiques. Je n'entends pas m'engager dans cette discussion, mais plutôt aborder brièvement le rôle qu'en tant que tribunaux et Conseils d'État, nous pouvons et devons jouer dans ce processus.
Par leur structure, les tribunaux sont conservateurs, non pas visionnaires ou révolutionnaires : nous avons

pour mission d'appliquer les lois existantes et de veiller à ce qu'elles soient respectées. À cet égard, nous avons - et je suis fier de le dire - une mission primordiale dans le processus de l'évolution européenne : l'Europe est avant tout une communauté juridique. La maison européenne repose en premier lieu sur le fondement du droit européen.

Un précepte de l'architecte veut que celui qui construit une maison solide et élevée, doit accorder une attention toute particulière aux fondations.
C'est notre mission : veiller à stabiliser et à consolider le fondement juridique de l'intégration européenne.

Car il est également manifeste que si la forme future de l'Europe est incertaine, il faut néanmoins reconnaître que l'évolution réalisée à présent en termes de rapprochement et d'intégration est irréversible. L'ère des nationalismes, où les différents États coexistaient dans un isolement plus ou moins grand, au gré des changements d'alliance, appartient au passé européen et il doit en rester ainsi.

Nous allons donc continuer à travailler aux fondations de l'Europe. Cette métaphore convient de plus parfaitement au thème de notre colloque, puisqu'il porte également sur des projets de construction, certes pas au sens figuré, mais tout à fait concrètement et réellement : il y est question de la construction d'autoroutes et du rôle que joue à cet égard le droit européen de l'environnement.

Eckart Hien,
Président de la Cour administrative fédérale d'Allemagne

Tour d’Europe : Organisation juridictionnelle de chaque État membre

Ces schémas ont été réalisés par Mme Goda Ambrasaite, Conseiller du Président de la Cour administrative suprême de Lituanie sur la base :

- d'un document établissant une synthèse de l'organisation juridictionnelle de chaque Etat membre qui a été rédigé par M. Jacques Jaumotte, Conseiller d'Etat au Conseil d'Etat de Belgique ;
- de recherches effectuées sur les sites internet nationaux ;
- des informations fournies par les correspondants nationaux de l'Association.(1)

(1) Les traductions ont été réalisées par MM. Robert QUINTIN, Premier référendaire au Conseil d’Etat de Belgique et Frédéric BAPTIST, documentaliste au Conseil d’Etat de Belgique

Système juridictionnel de la République fédérale d'Allemagne

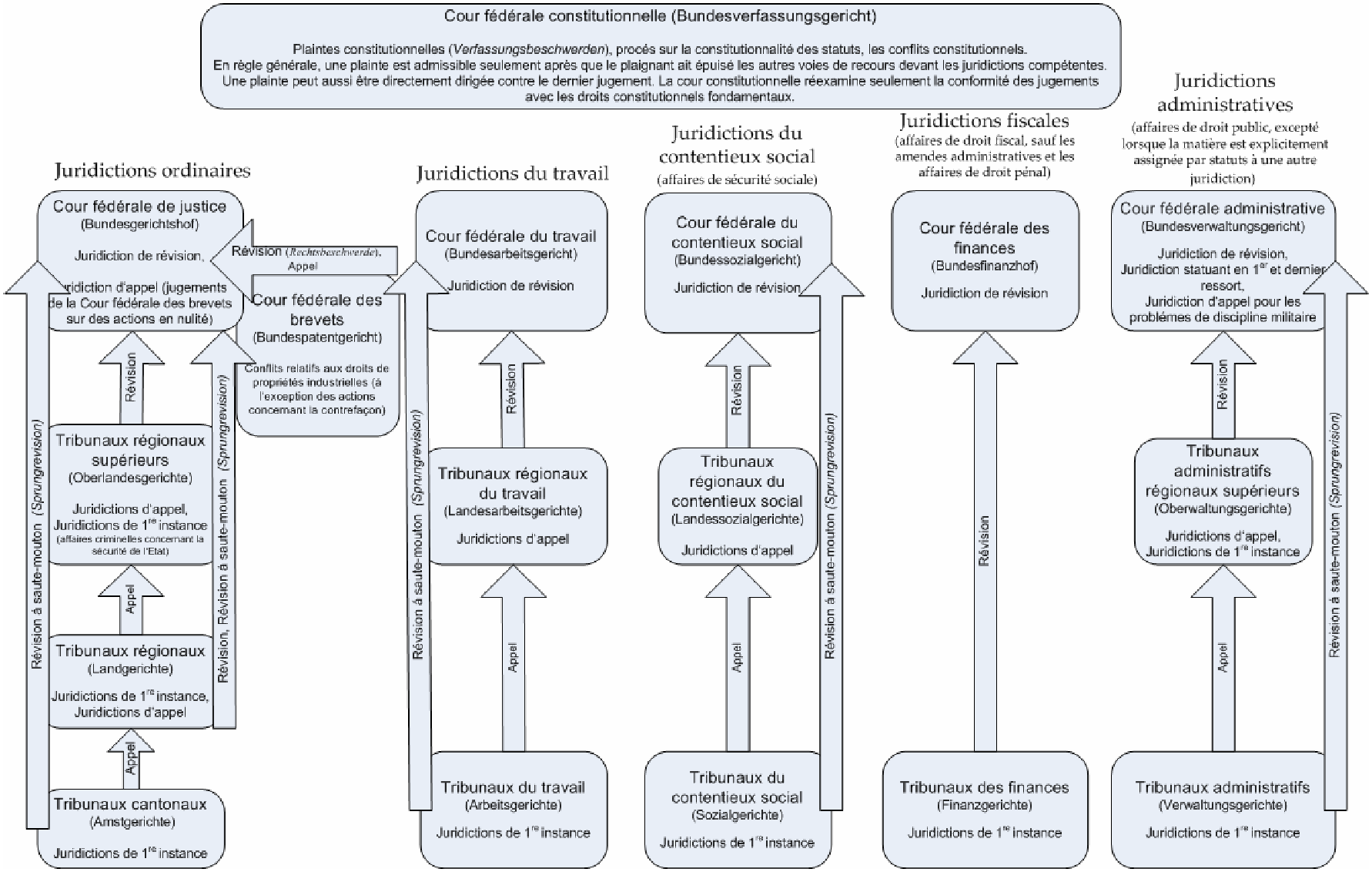

Système juridictionnel de la République d'Autriche

Juridictions ordinaires

Cour suprême
(Oberster Gerichtshof)

Juridiction de révision

Révision

Tribunaux régionaux supérieurs
(Oberlandesgerichte)

Juridictions d'appel

Appel

Tribunaux régionaux
(Landgerichte)

Juridictions de 1re instance,
Juridictions d'appel

Appel

Tribunaux de district
(Bezirksgerichte)

Juridictions de 1re instance
(Litiges civils mineurs, délits mineurs, droit locatif, famille)

Révision

Juridictions de droit public

Cour administrative
(Verwaltungsgerichtshof)

Contrôle la légalité des actes de l'administration publique, à l'exception des ordonnances, qui ne peuvent être examinées et annulées que par la Cour Constitutionnelle.
Elle règle principalement les recours contre les décisions prises en dernière instance par les organes administratifs.
Une décision finale de l'autorité administrative peut être contestée devant la Cour administrative lorsque cette décision interfère avec un droit public subjectif du requérant

Appel

Collège fédéral indépendant pour l'asile
(Unabhängiger Bundesasylsenat)

Organe administratif indépendant statuant comme juridiction de 1re instance en matière d'asile

Appel

Chambres administratives indépendantes
(Unabhängige Verwaltungssenate)

Organes administratifs indépendants statuant comme juridictions administratives de 1re instance

Appel

Cour constitutionnelle
(Verfassungsgerichtshof)

Exerce spécialement le contrôle de la constitutionnalité des lois fédérales et provinciales.
Elle examine la légalité des ordonnances émanant d'organes administratifs, ainsi que la constitutionnalité des décisions prises en dernier ressort par les organes administratifs, et peut également les annuler, si nécessaire.

Ses compétences:

1) Compétence administrative spéciale (Sonderverwaltungsgerichtsbarkeit).
Une décision finale de l'autorité administrative peut être contestée devant la Cour constitutionnelle pour le motif que cette décision interfère avec un droit public subjectif du requérant, conféré par la Constitution ou que cette décision est basée sur une norme générale contraire à la Constitution

2) Le contrôle de normes (Normprüfung)
Les juridictions doivent soumettre la question de la constitutionnalité des dispositions qu'ils doivent appliquer à la Cour constitutionnelle

3) Conflits de compétences (Kompetenzkonflikt).

4) Compétence en matière de recours pécuniaires de droit public contre la fédération, un état fédéral ou une communauté

5) Compétence en matière électorale (Wahlgerichtsbarkeit)

6) Compétence en matière d' «impeachment».

Système juridictionnel du Royaume de Belgique

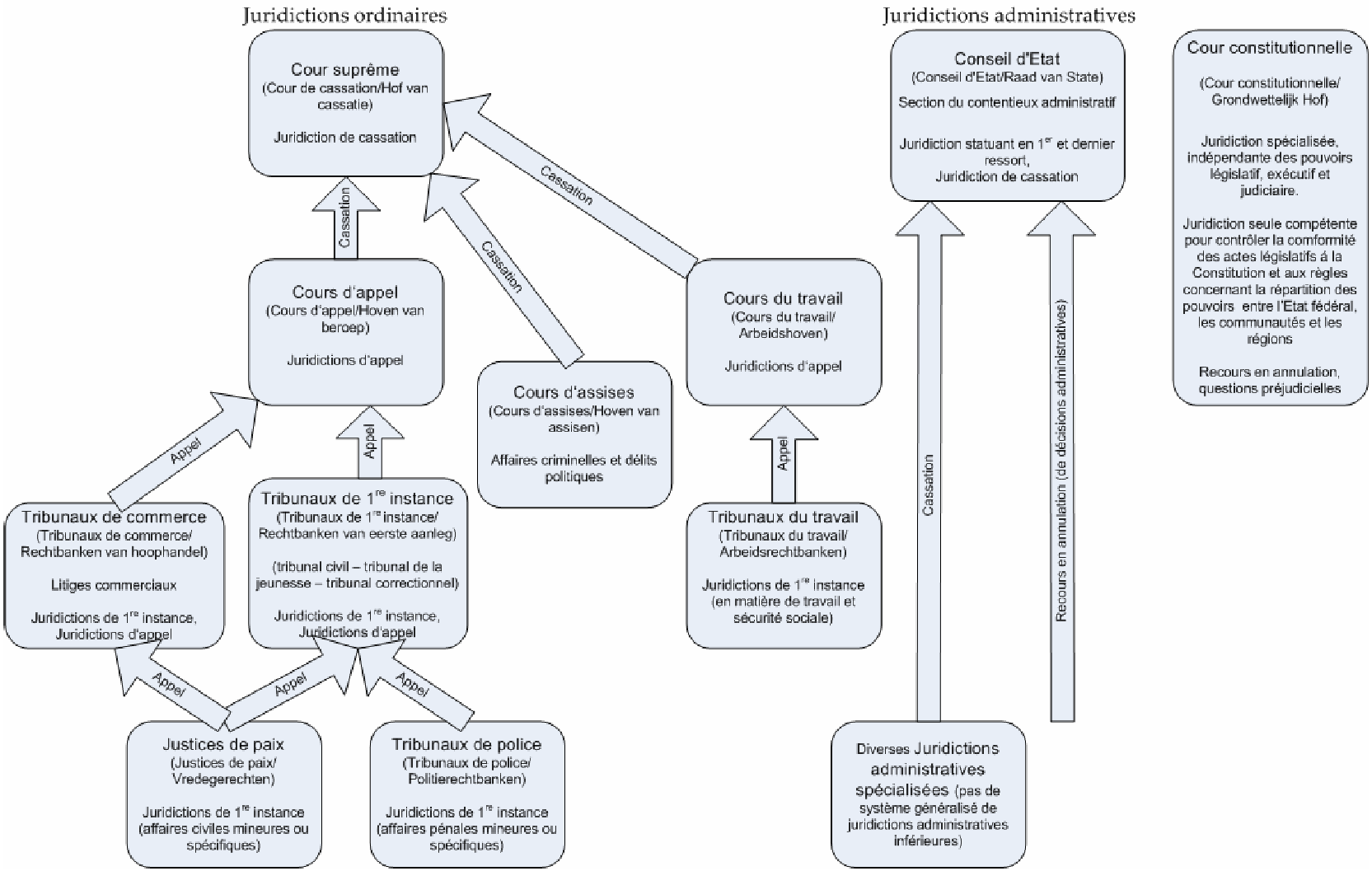

Système juridictionnel de la République de Bulgarie

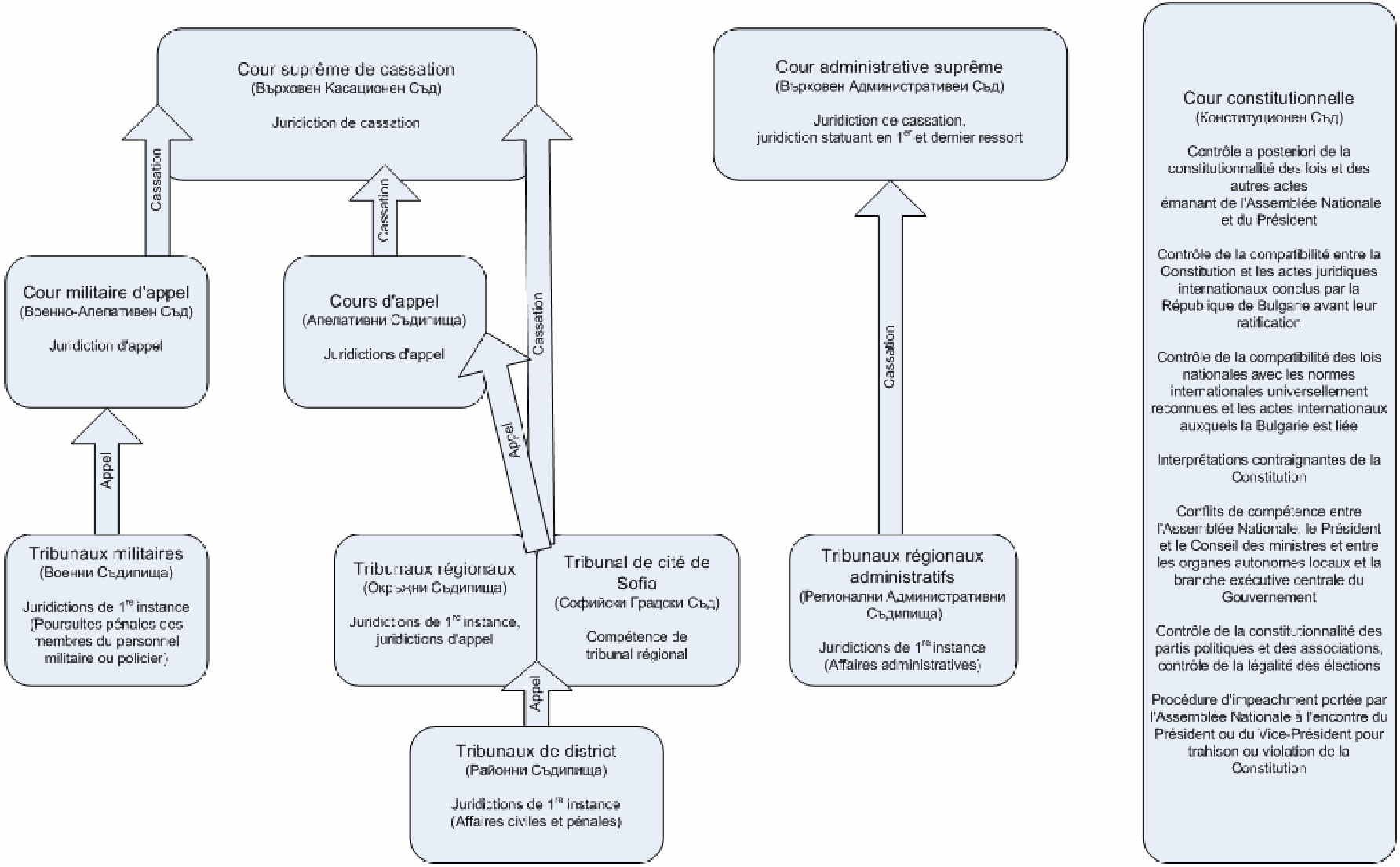

Système juridictionnel de la République de Chypre

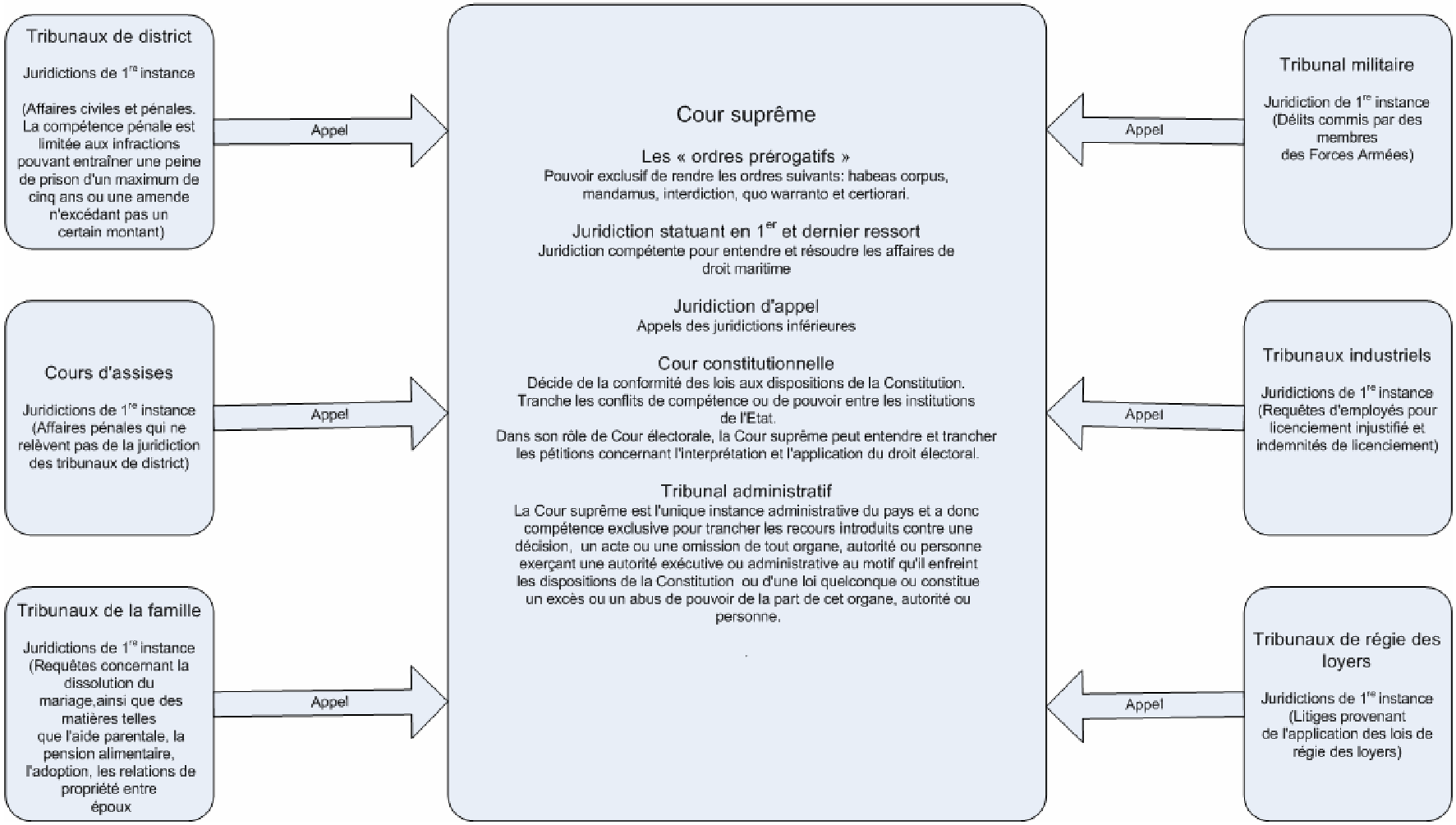

Système juridictionnel du Royaume de Danemark

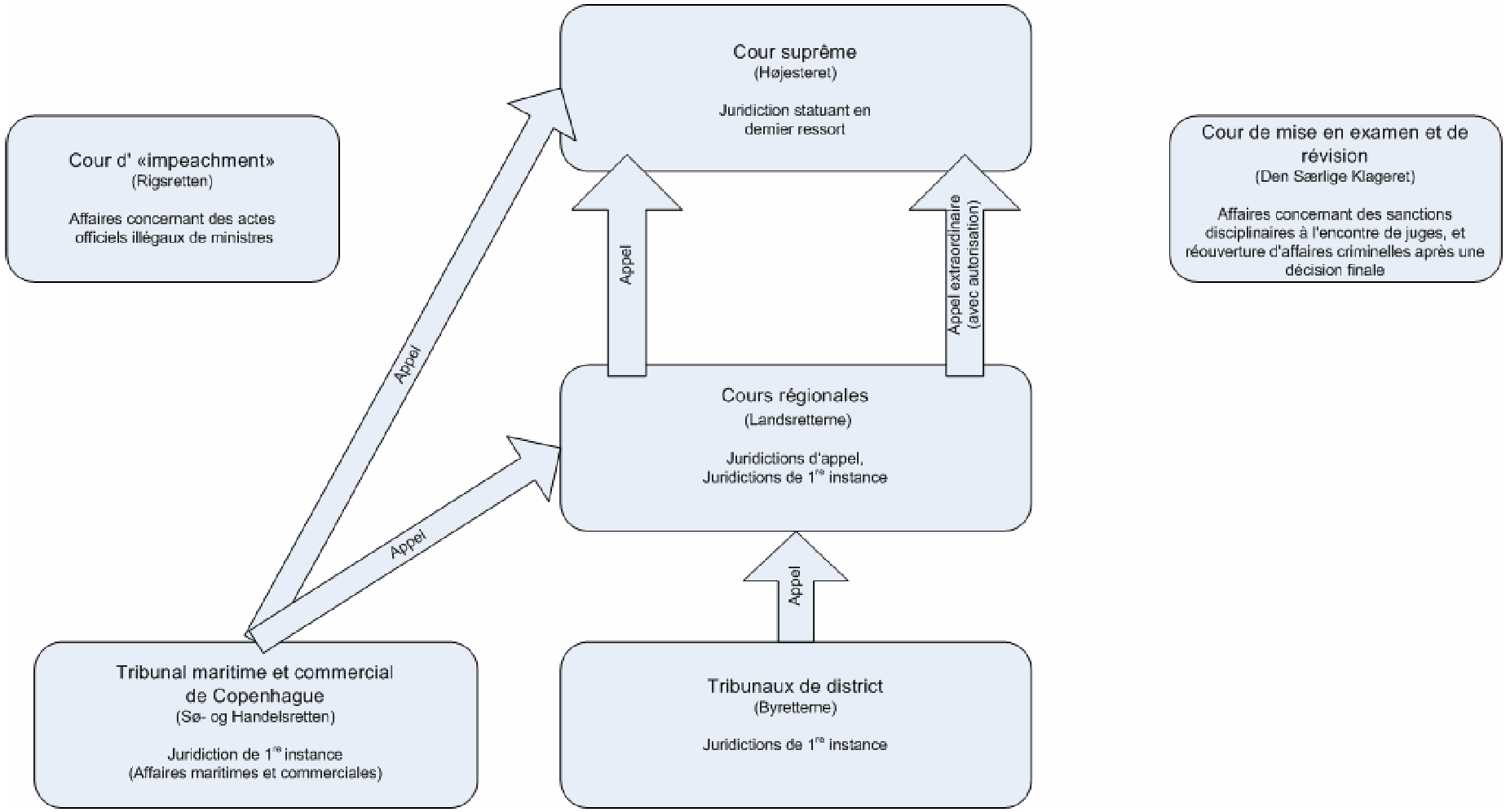

Système juridictionnel du Royaume d'Espagne

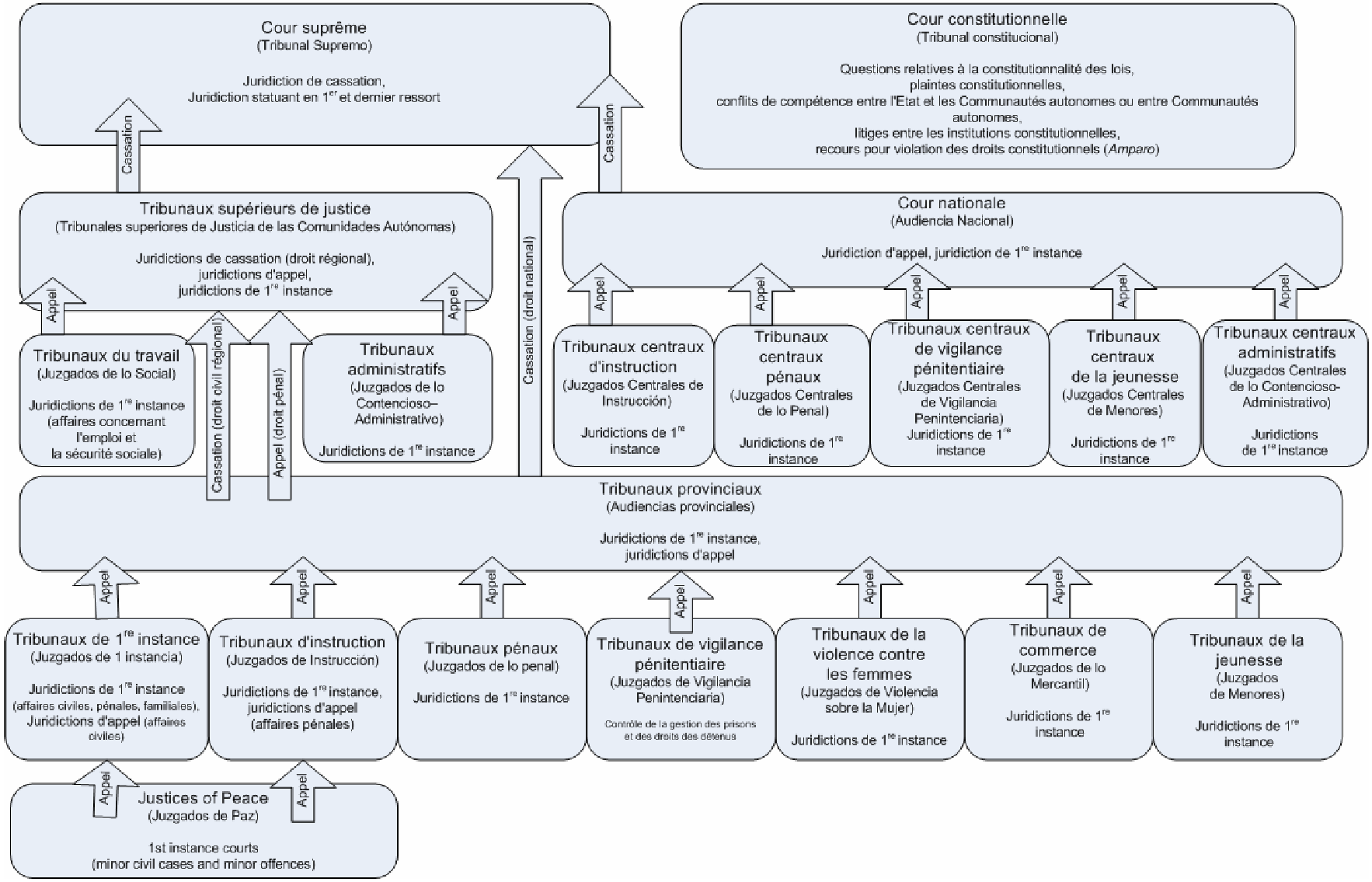

Système juridictionnel de la République d'Estonie

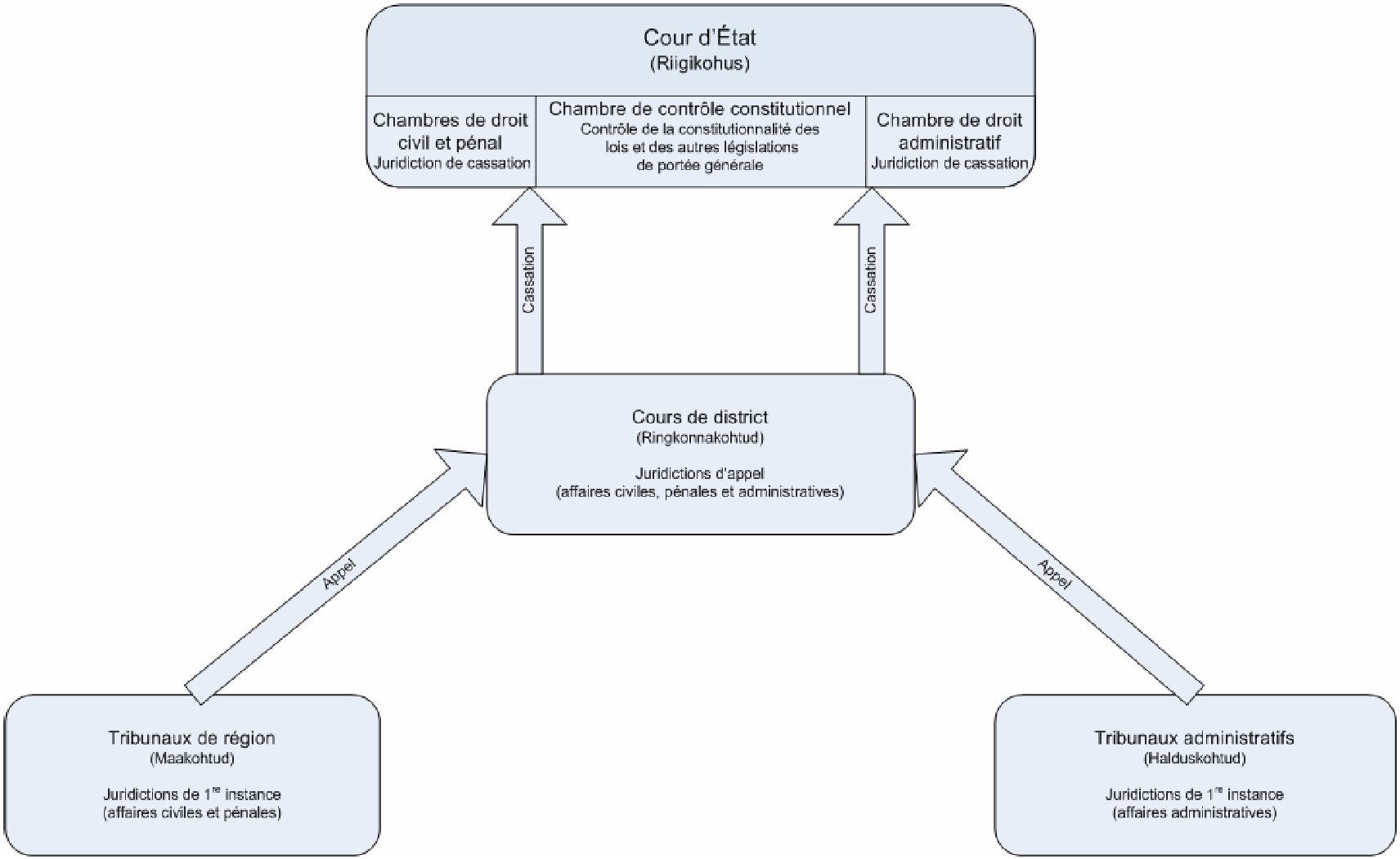

Système juridictionnel de la République de Finlande

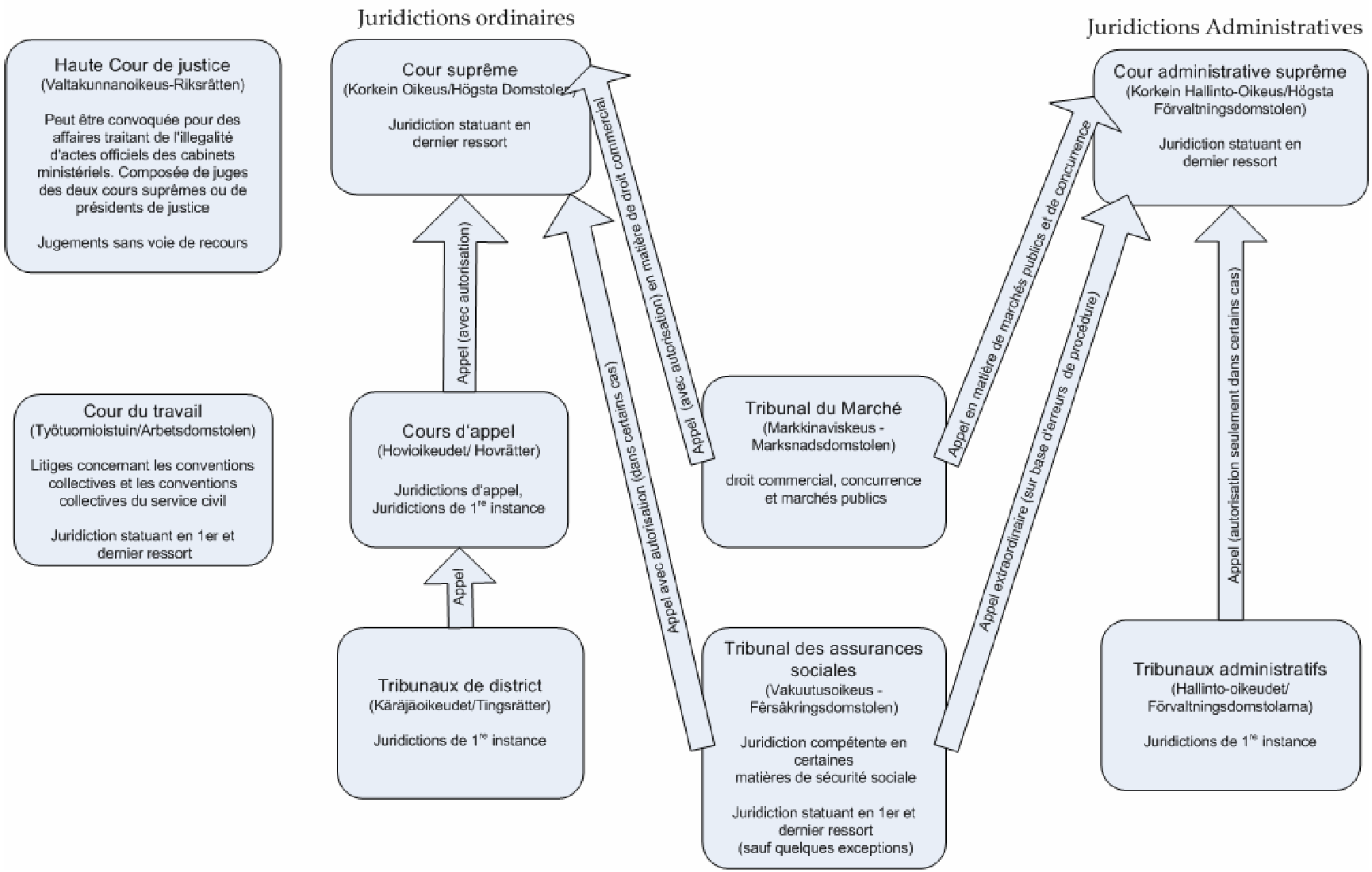

Système juridictionnel de la République française

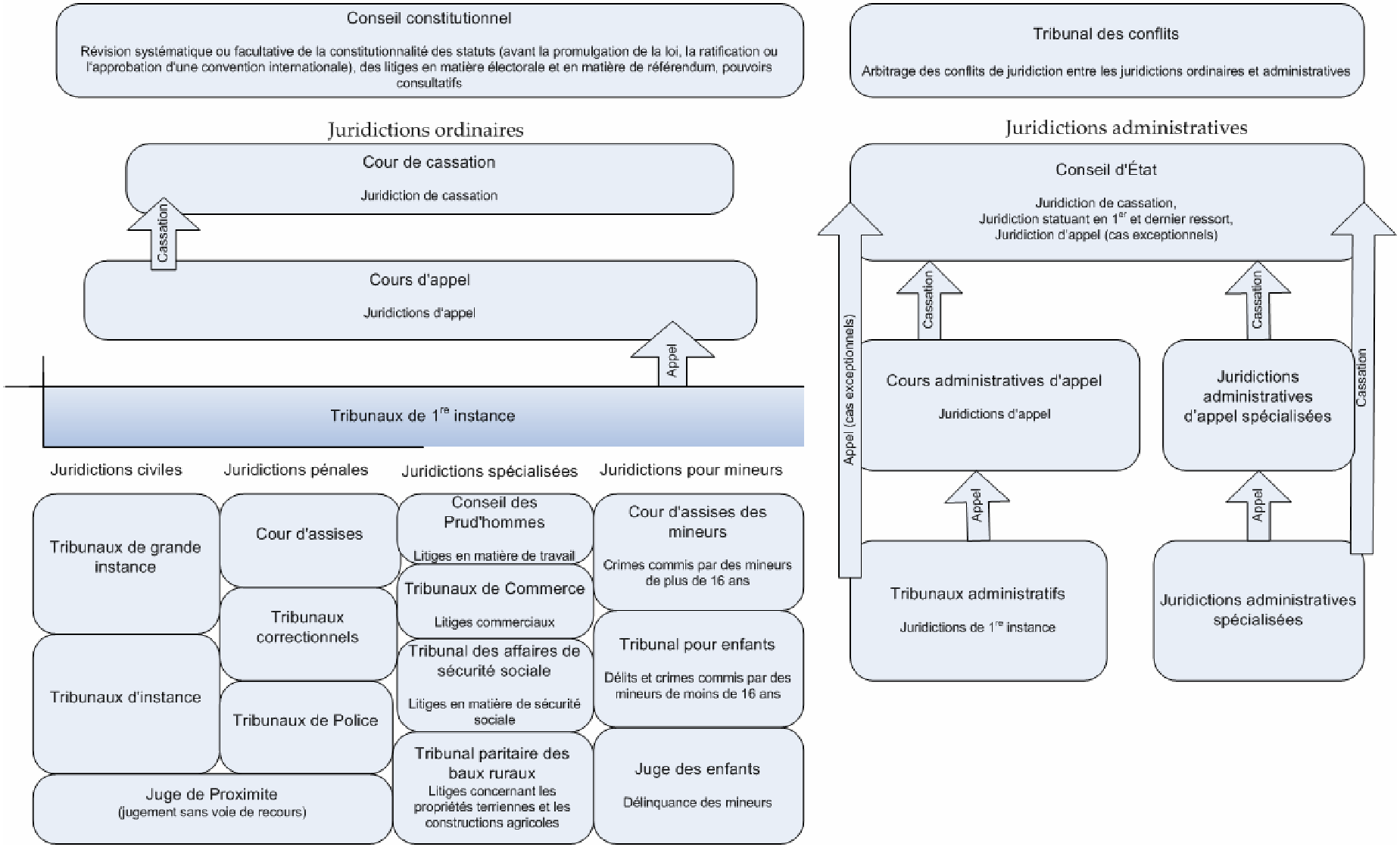

Système juridictionnel de la République hellénique

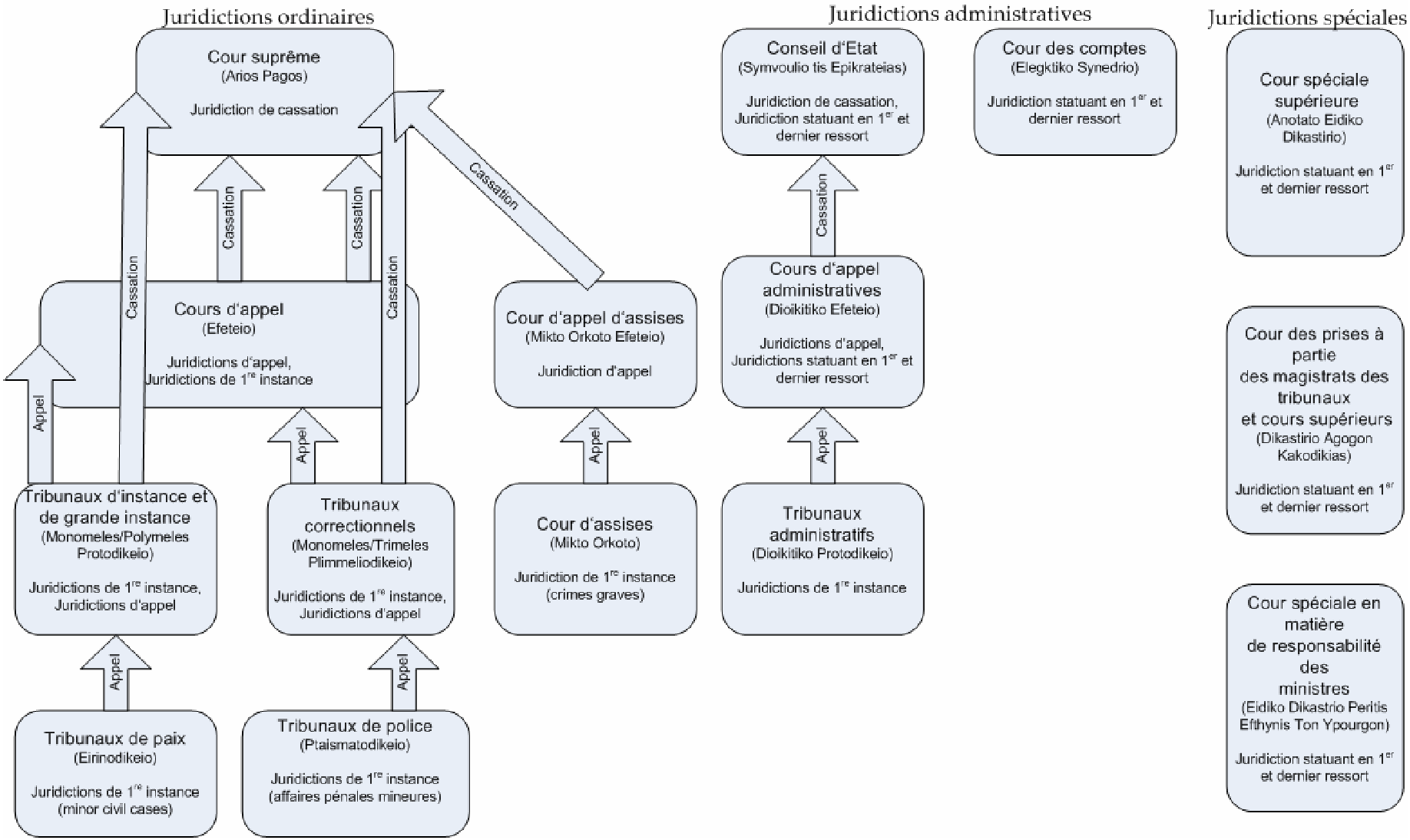

Système juridictionnel de la République de Hongrie

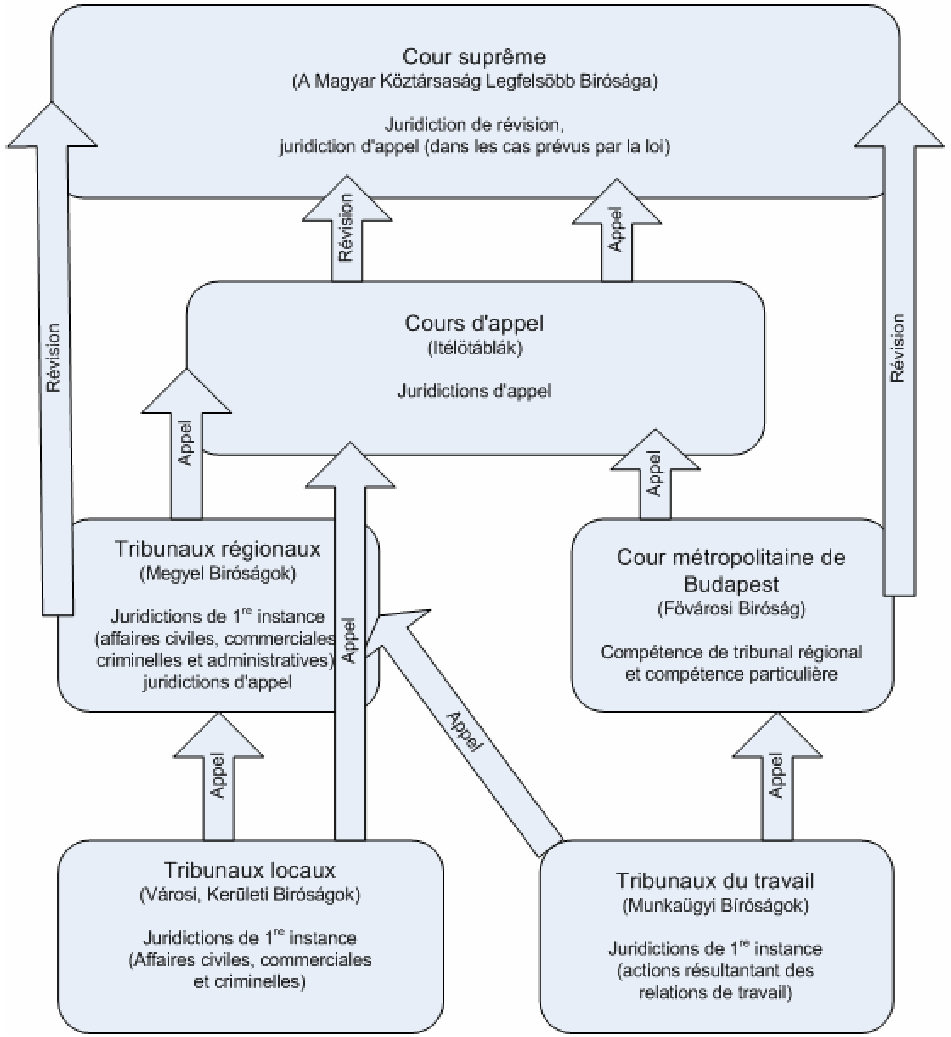

Cour constitutionnelle
(Alkotmánybíróság)

Contrôle a posteriori de la constitutionnalité des lois, contrôle a priori de l'inconstitutionnalité des lois, contrôle des loisau regard des traités internationaux, détermination de l'inconstitutionnalité d'une abstention de légiférer, règlement de certains conflits de compétence, jugements des plaintes constitutionnelles, procédure pénale à l'encontre du Président de la République, avis sur des propositions du Gouvernement relatives à la dissolution d'organes locaux gouvernementaux sur base d'actes inconstitutionnels, compétence relative au referendum national

Système juridictionnel de la République d'Irlande

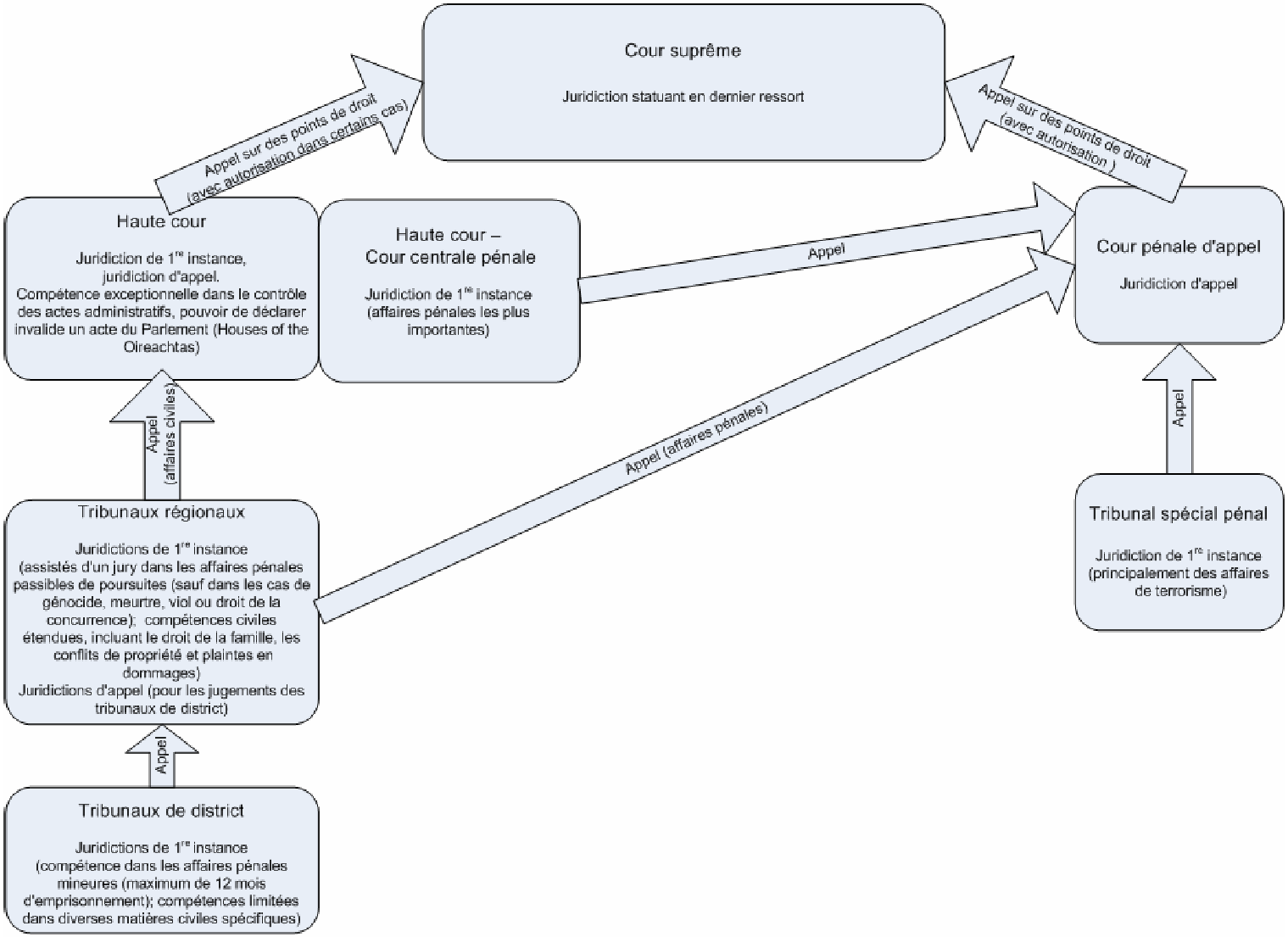

Système juridictionnel de la République italienne

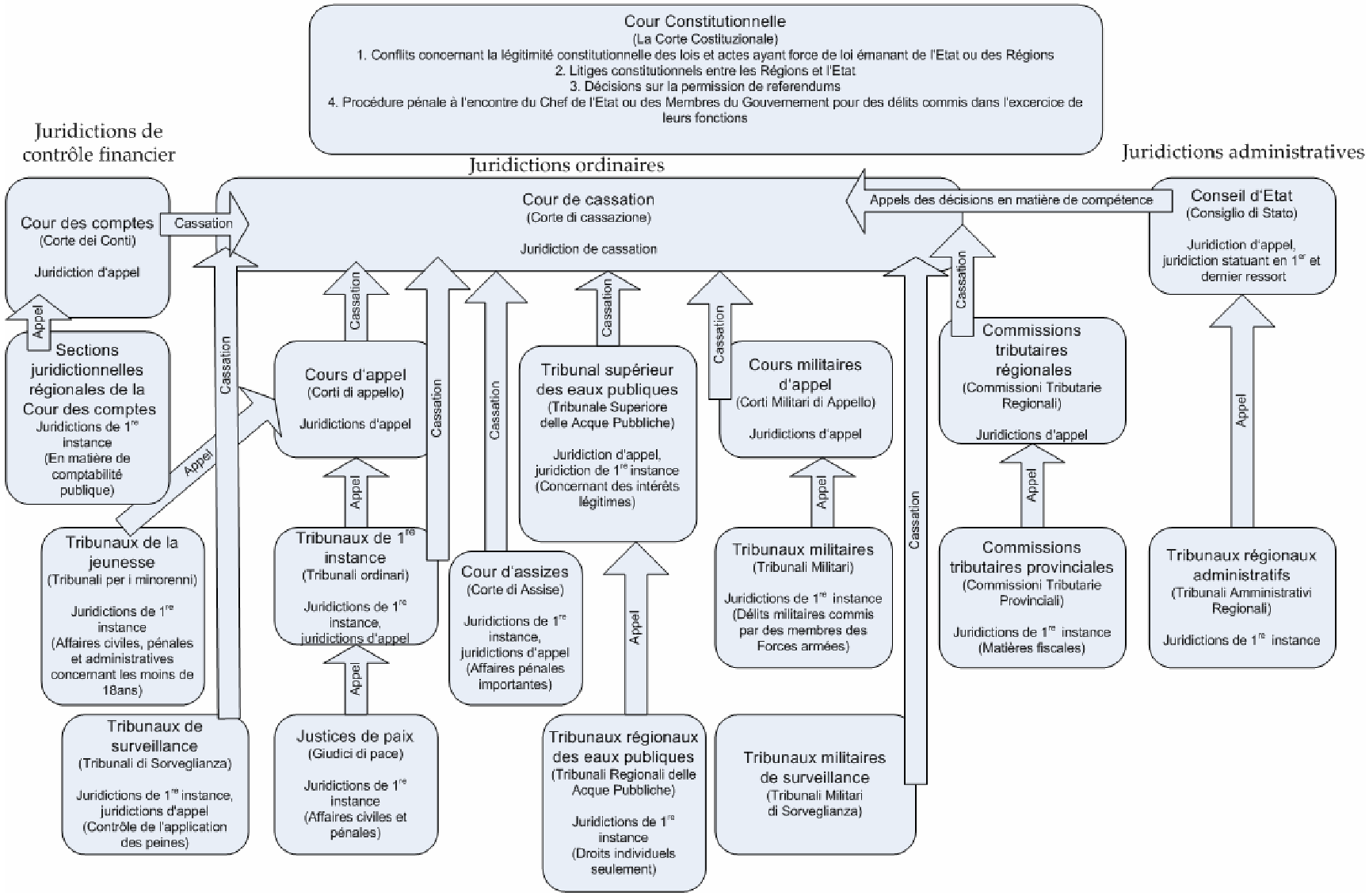

Système juridictionnel de la République de Lettonie

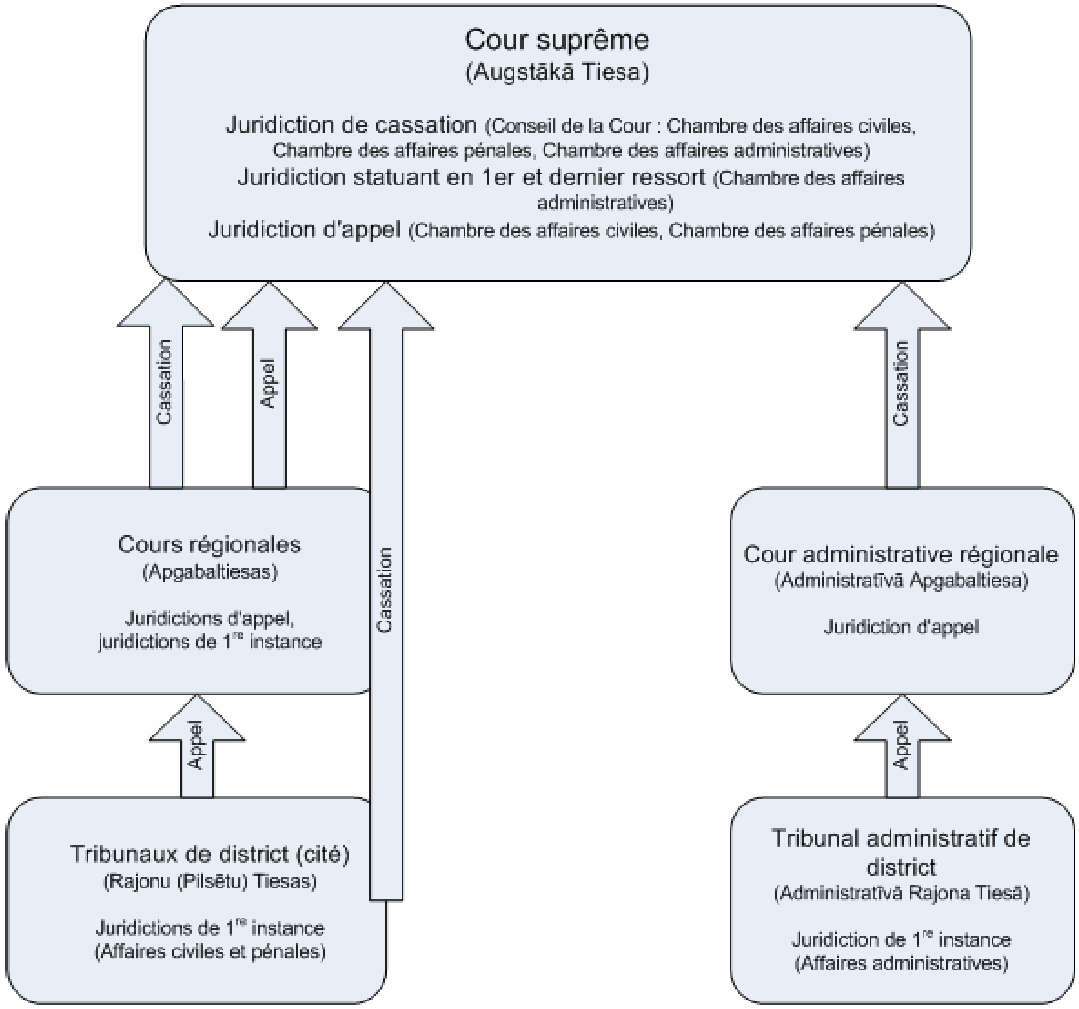

Cour constitutionnelle
(Satversmes Tiesa)

Statue quant à :

1) la conformité des lois à la Constitution;
2) la conformité à la Constitution des actes internationaux signés ou conclus par la Lettonie (avant que le parlement (Saeima) n'ait approuvé l'acte);
3) la conformité d'autres actes normatifs ou de leurs subdivisions rôle au regard de normes d'un rang supérieur;
4) la conformité à la loi d'autres actes (à l'exception des actes administratifs) du Parlement, du Conseil des ministres, du Président, du Président du Parlement, du Premier ministre;
5) la conformité à la loi des arrêtés par lesquels le Ministre, autorisé par le Conseil des ministres, abroge des arrêtés ayant force obligatoire qui émanent du Conseil (Dome) d'une municipalité;
6) la conformité des normes législatives nationales de la Lettonie aux accords internationaux conclus par celle-ci, qui ne sont pas contraires à la Constitution.

Système juridictionnel de la République de Lituanie

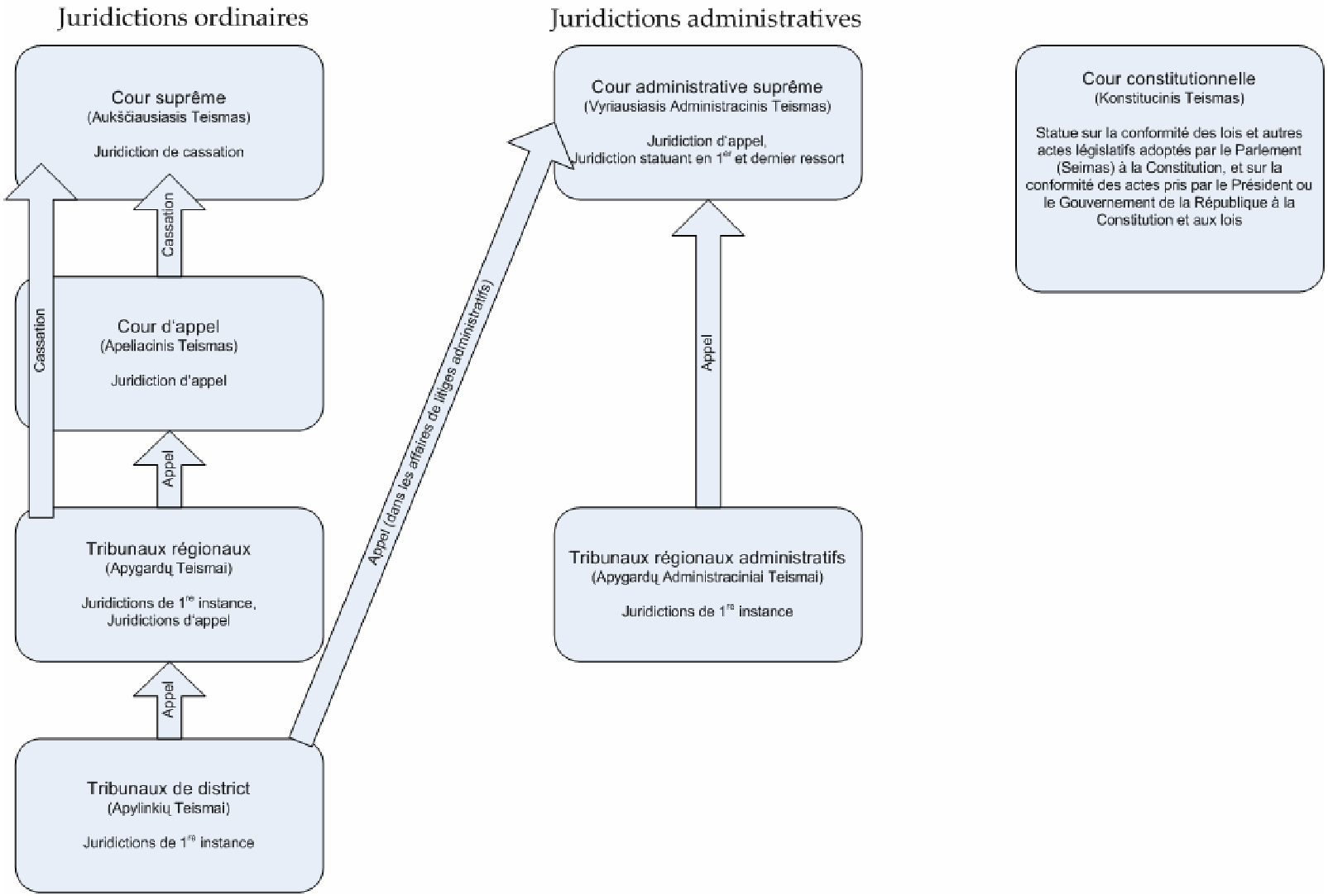

Système juridictionnel du Grand-Duché du Luxembourg

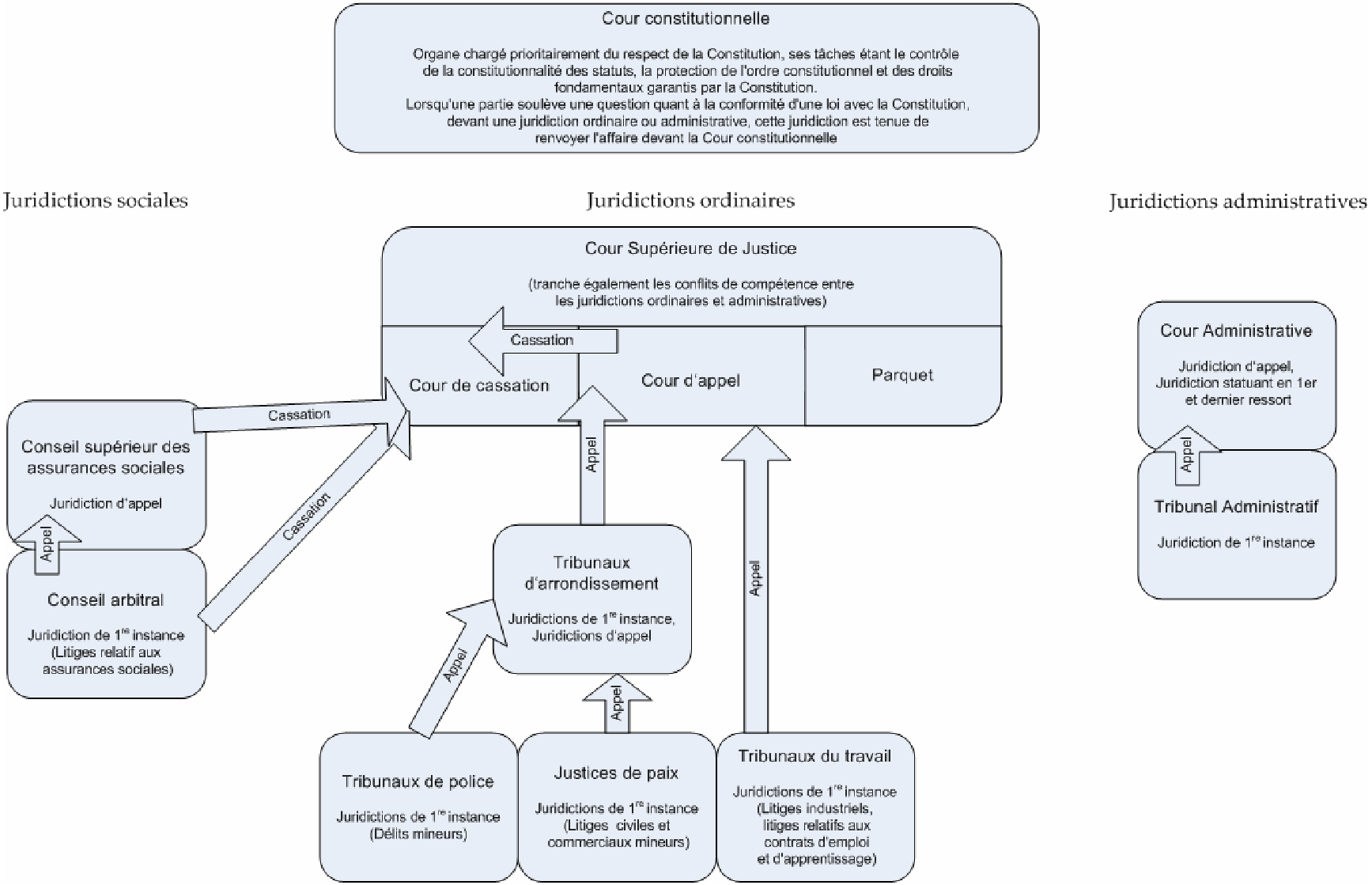

Système juridictionnel de la République de Malte

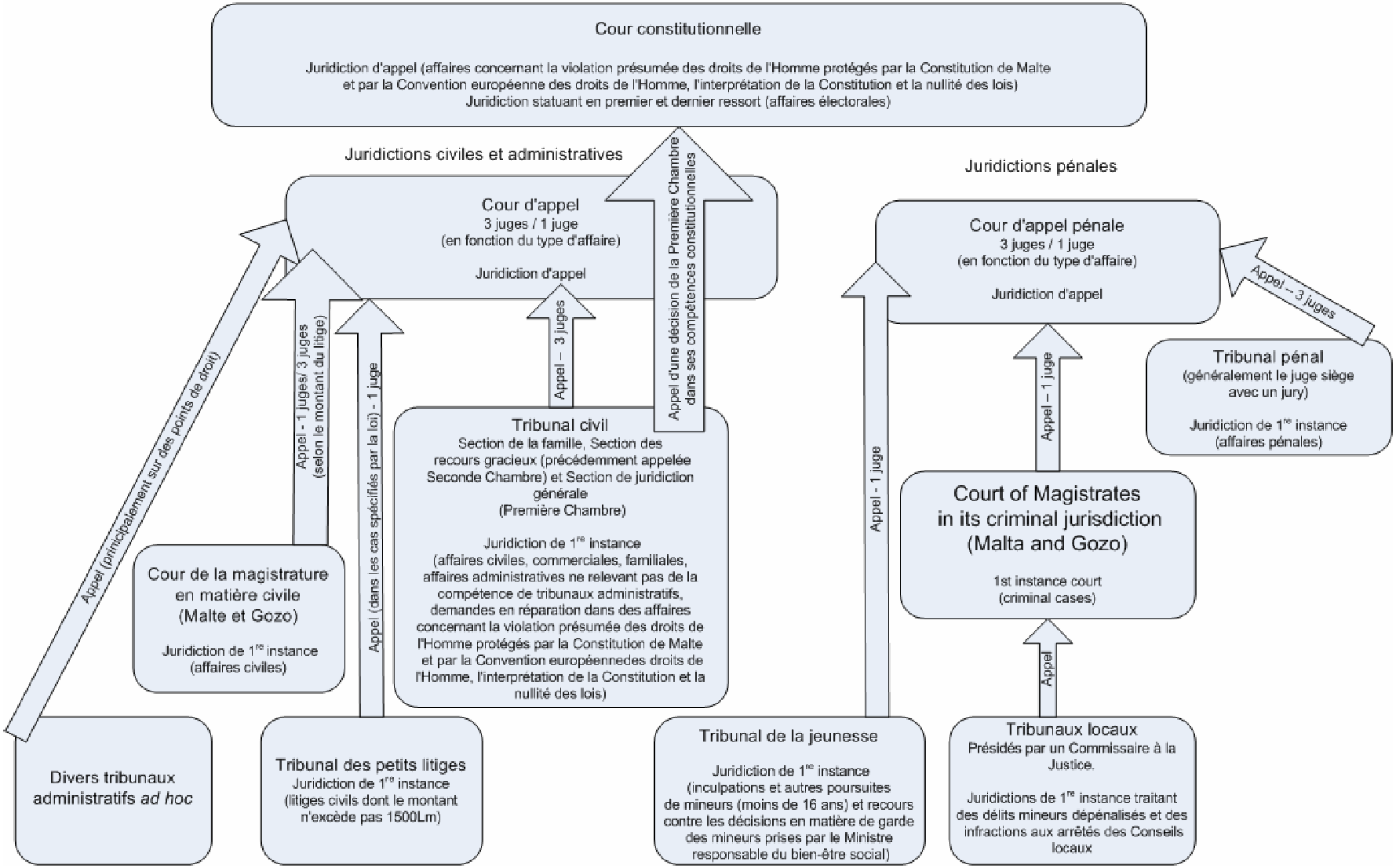

Système juridictionnel du Royaume des Pays-Bas

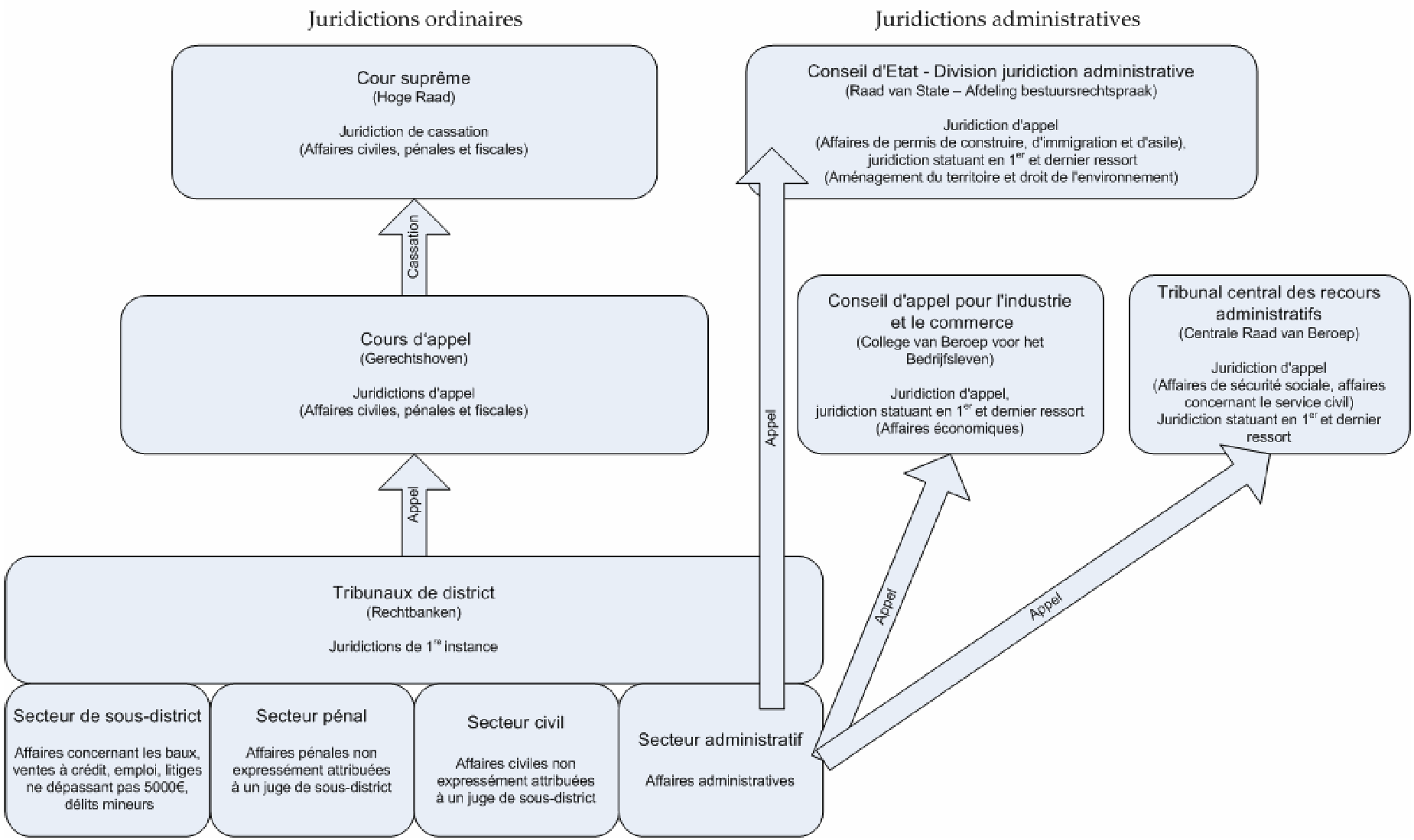

Système juridictionnel de la République de Pologne

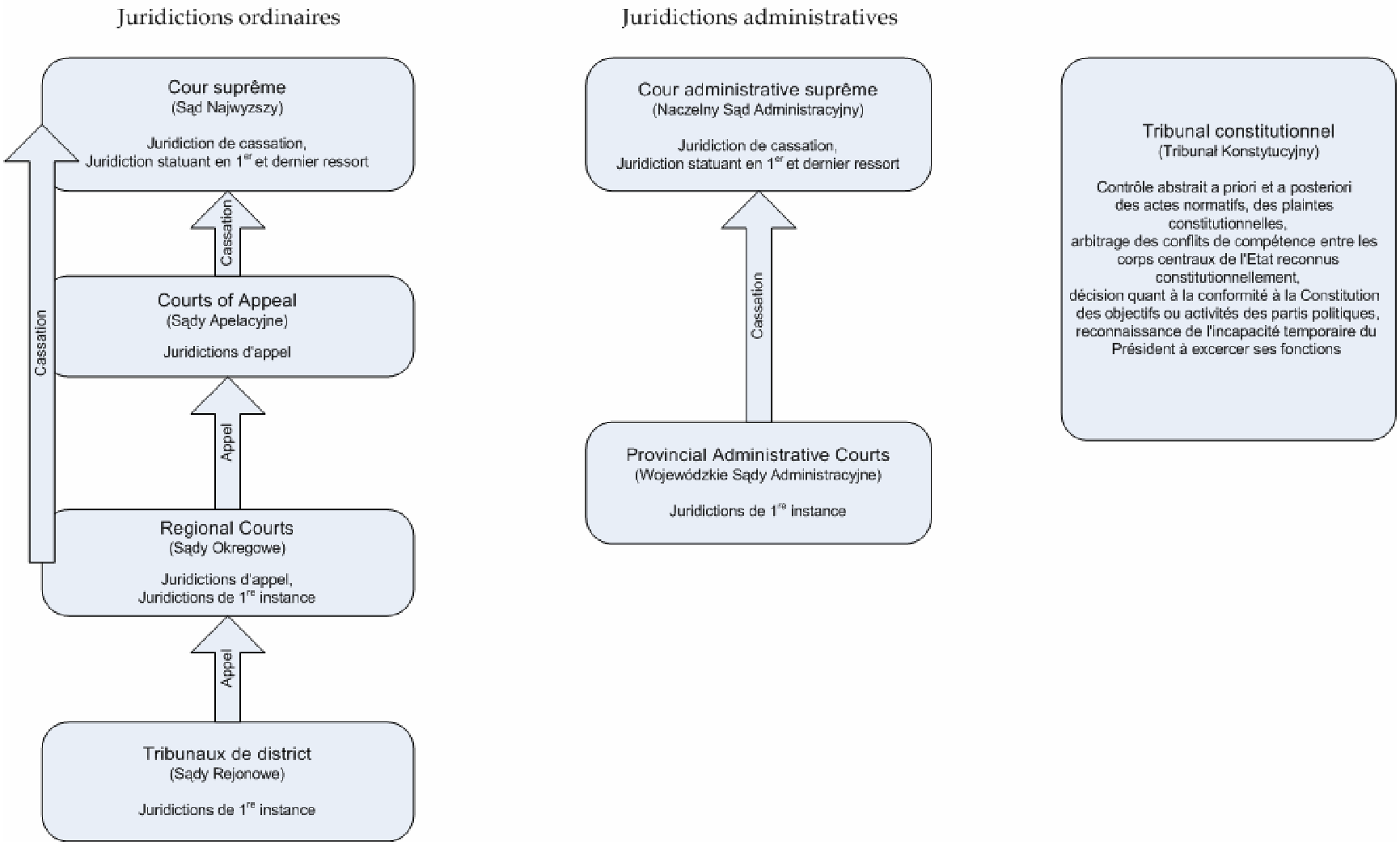

Système juridictionnel de la République du Portugal

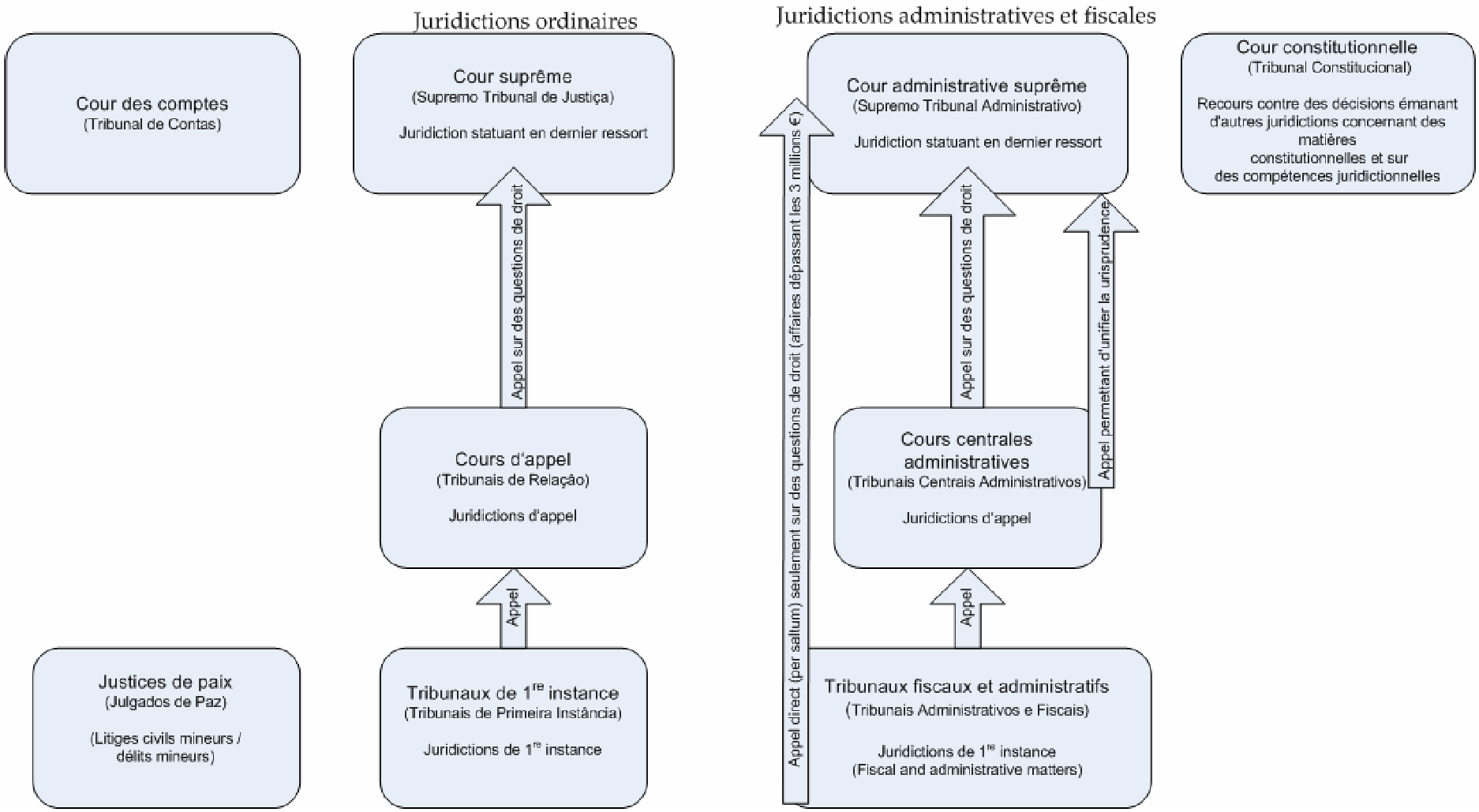

Système juridictionnel de la République de Roumanie

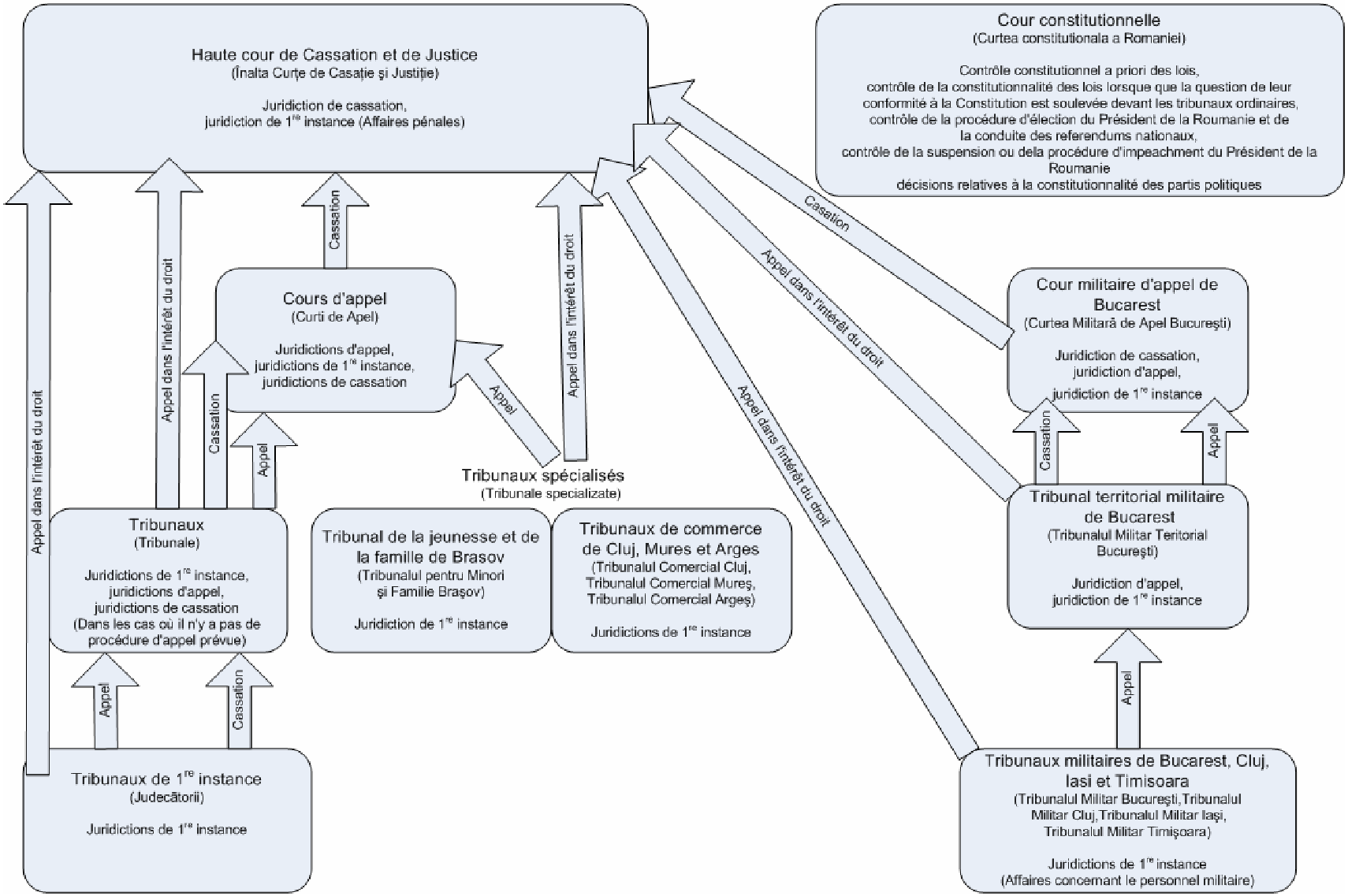

Système juridictionnel du Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles)

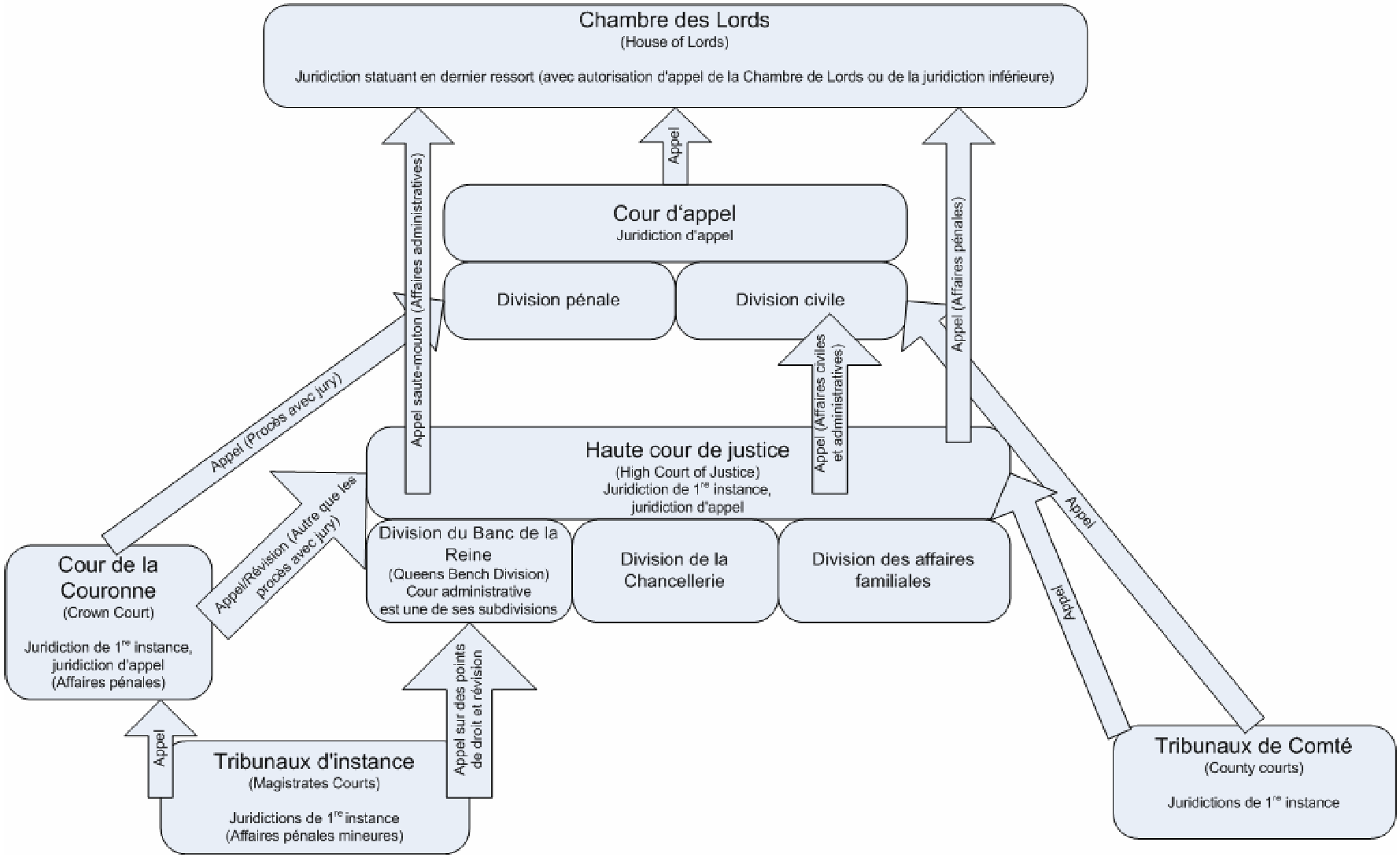

Système juridictionnel du Royaume-Uni (Écosse)

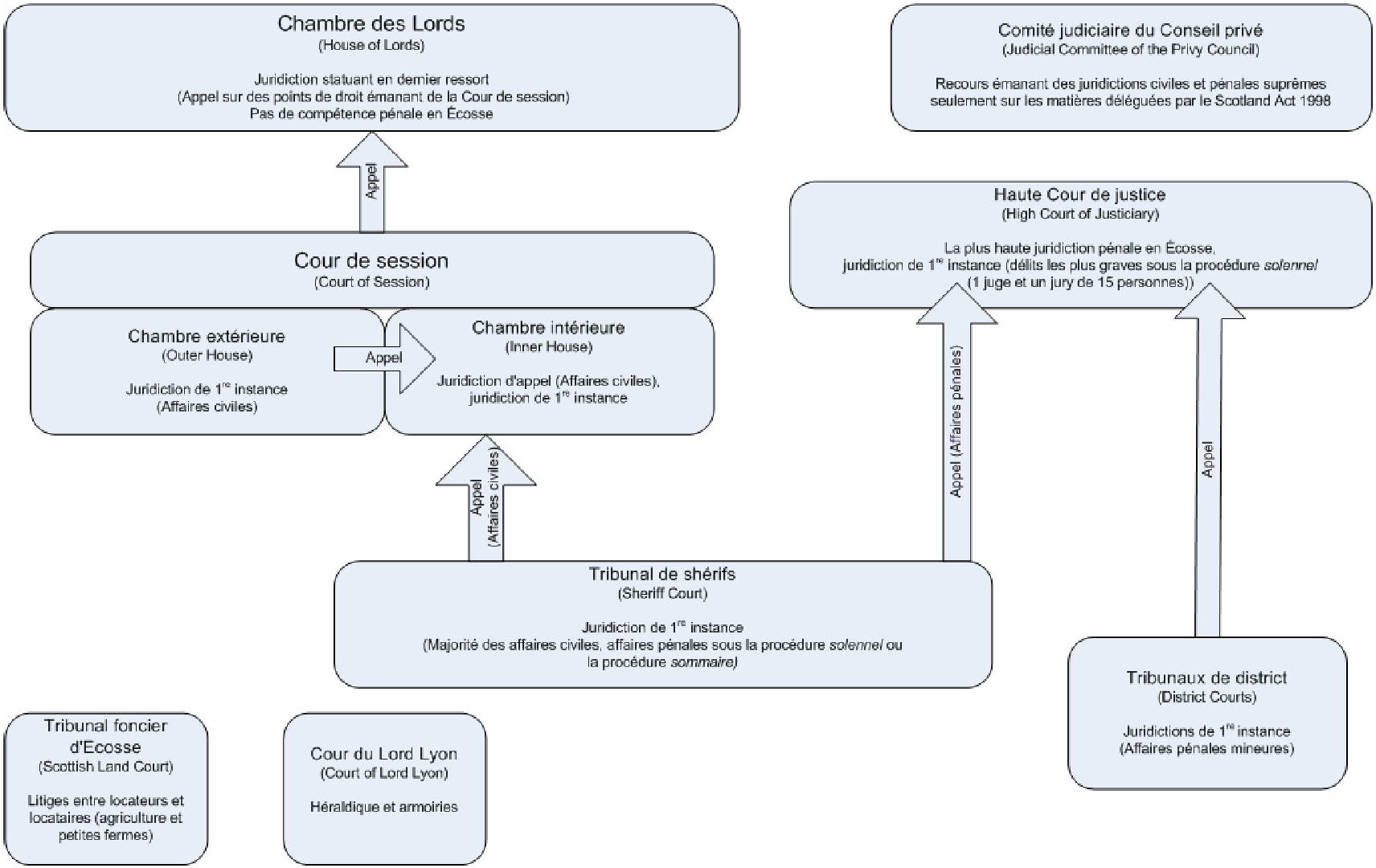

Système juridictionnel du Royaume-Uni (Irlande du Nord)

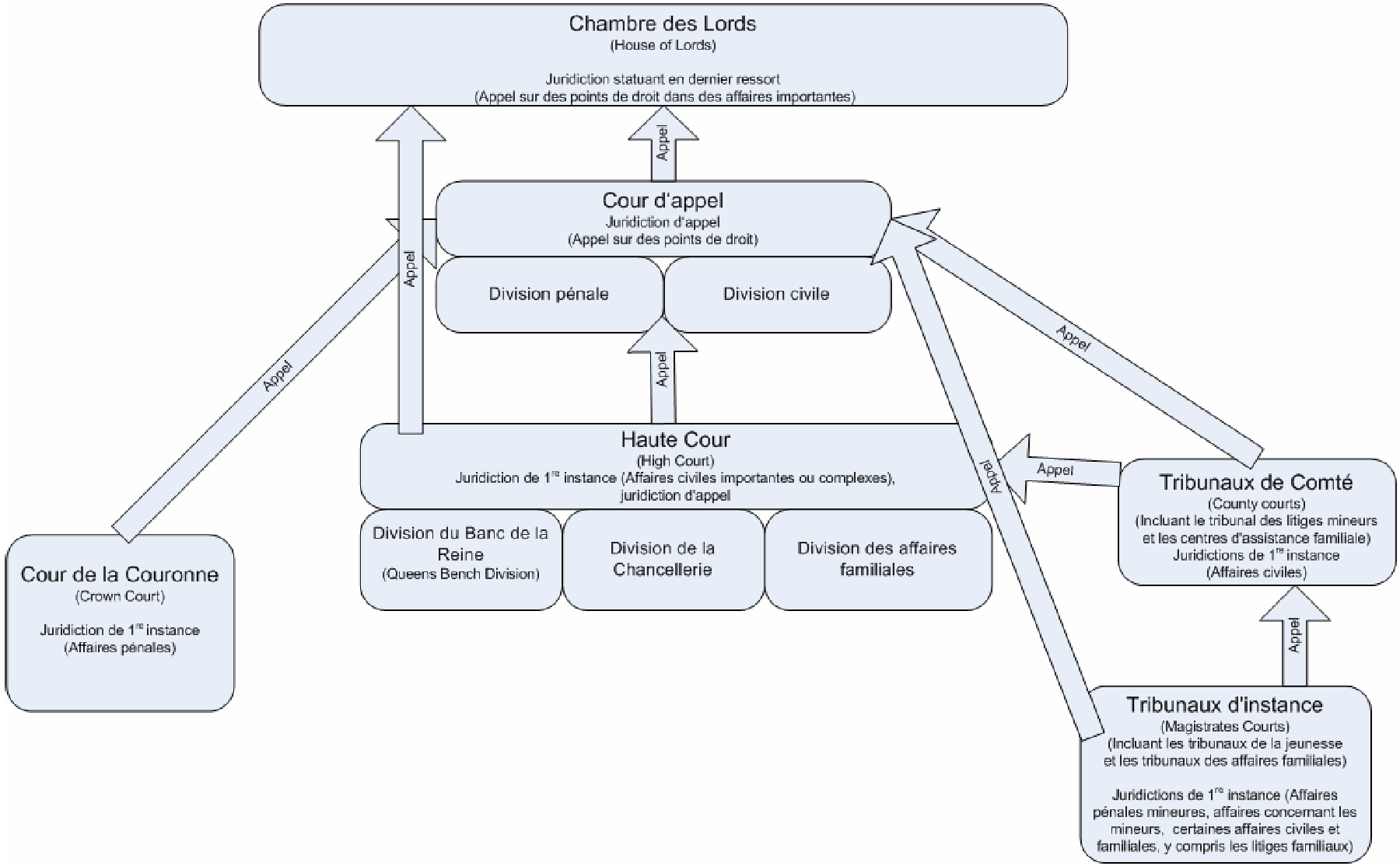

Système juridictionnel de la République de Slovaquie

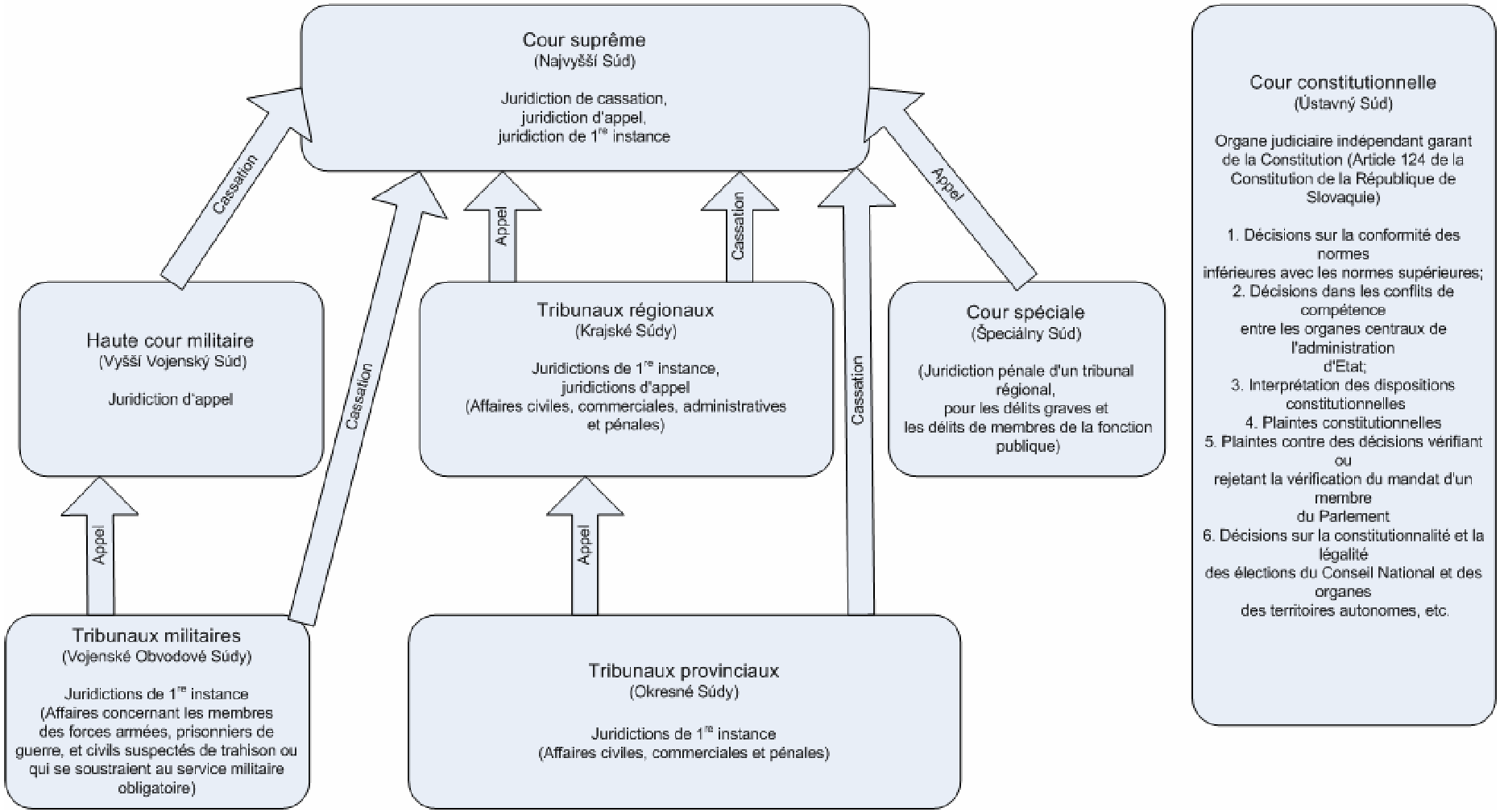

Système juridictionnel de la République de Slovénie

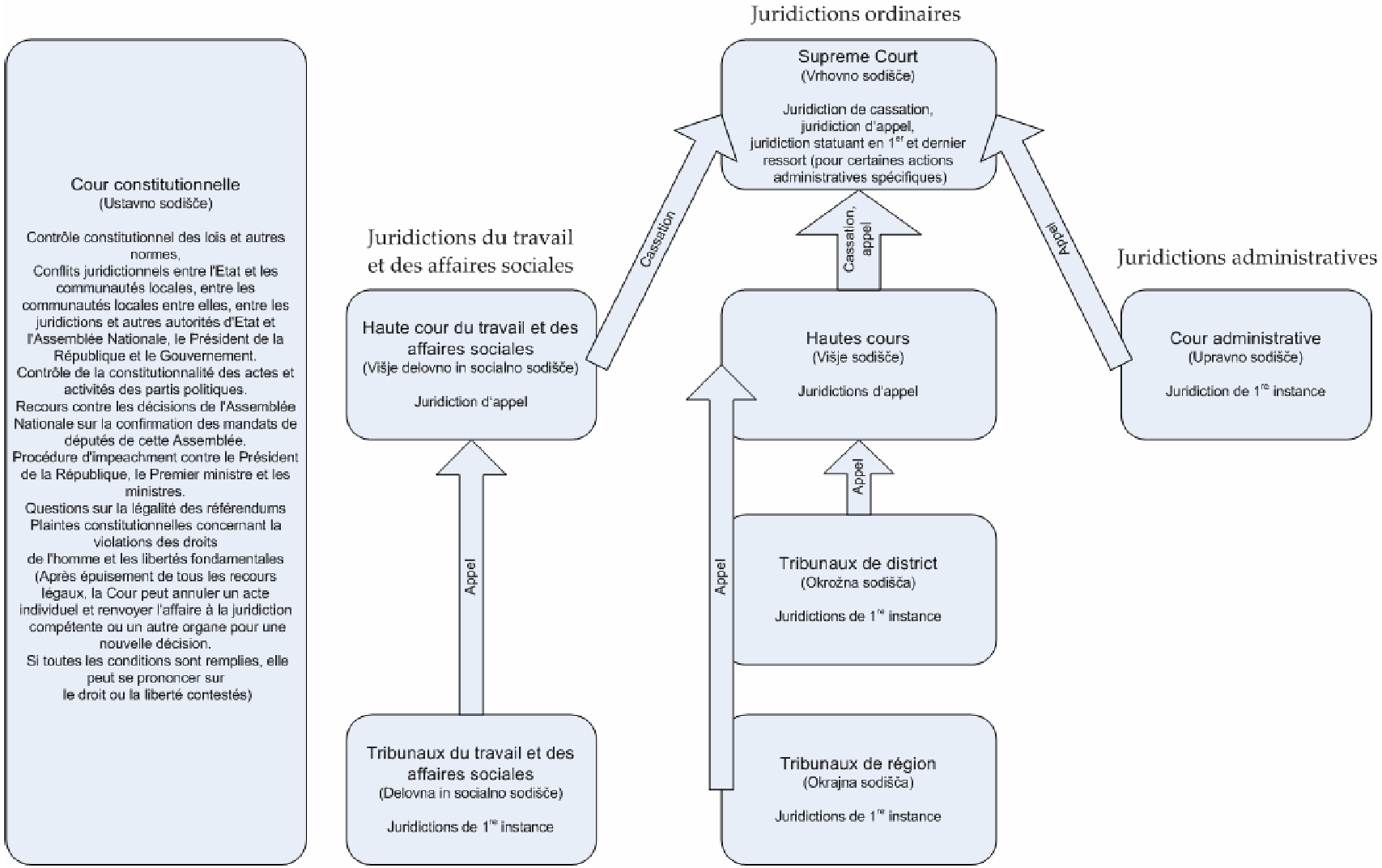

Système juridictionnel du Royaume de Suède

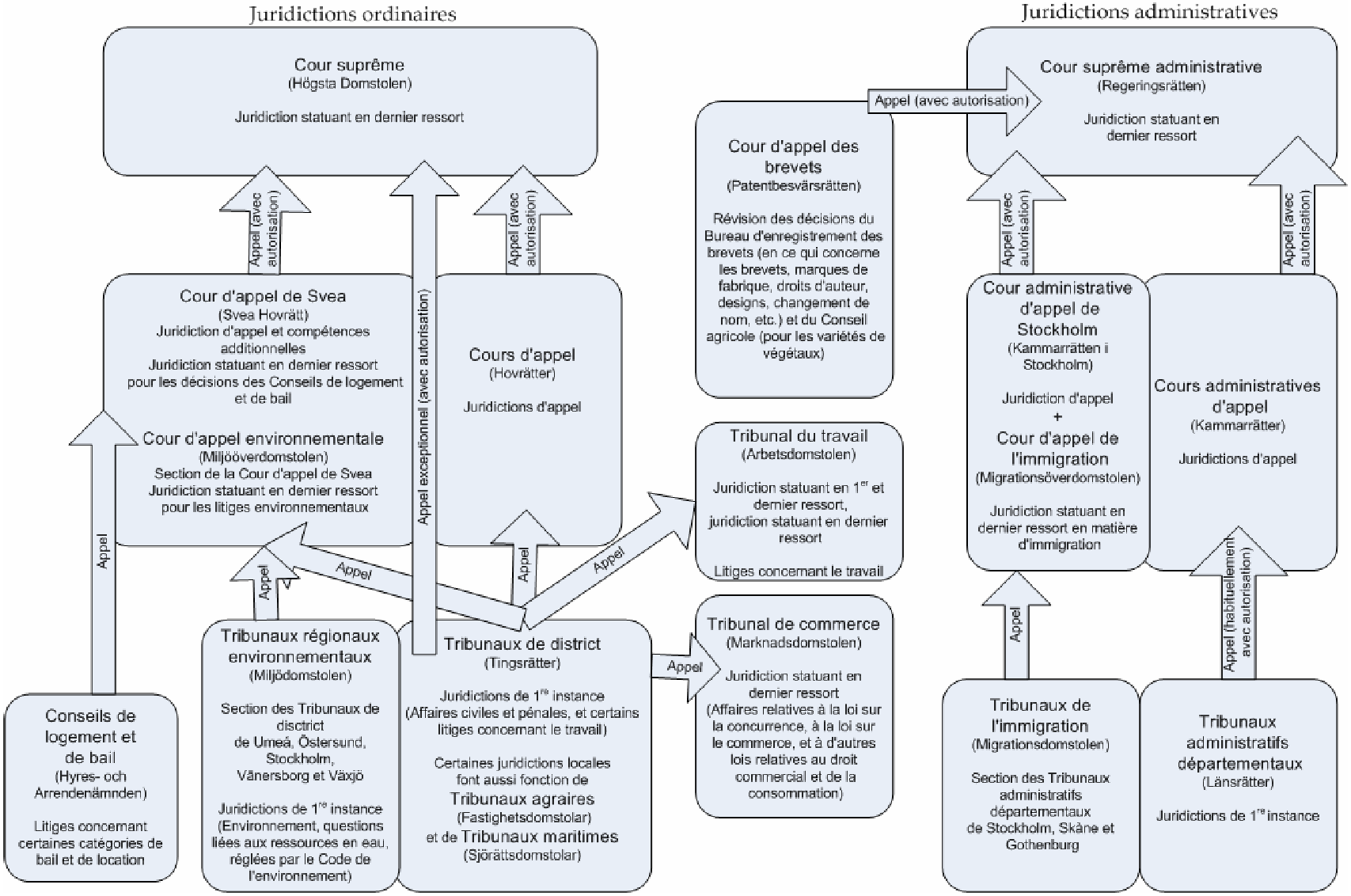
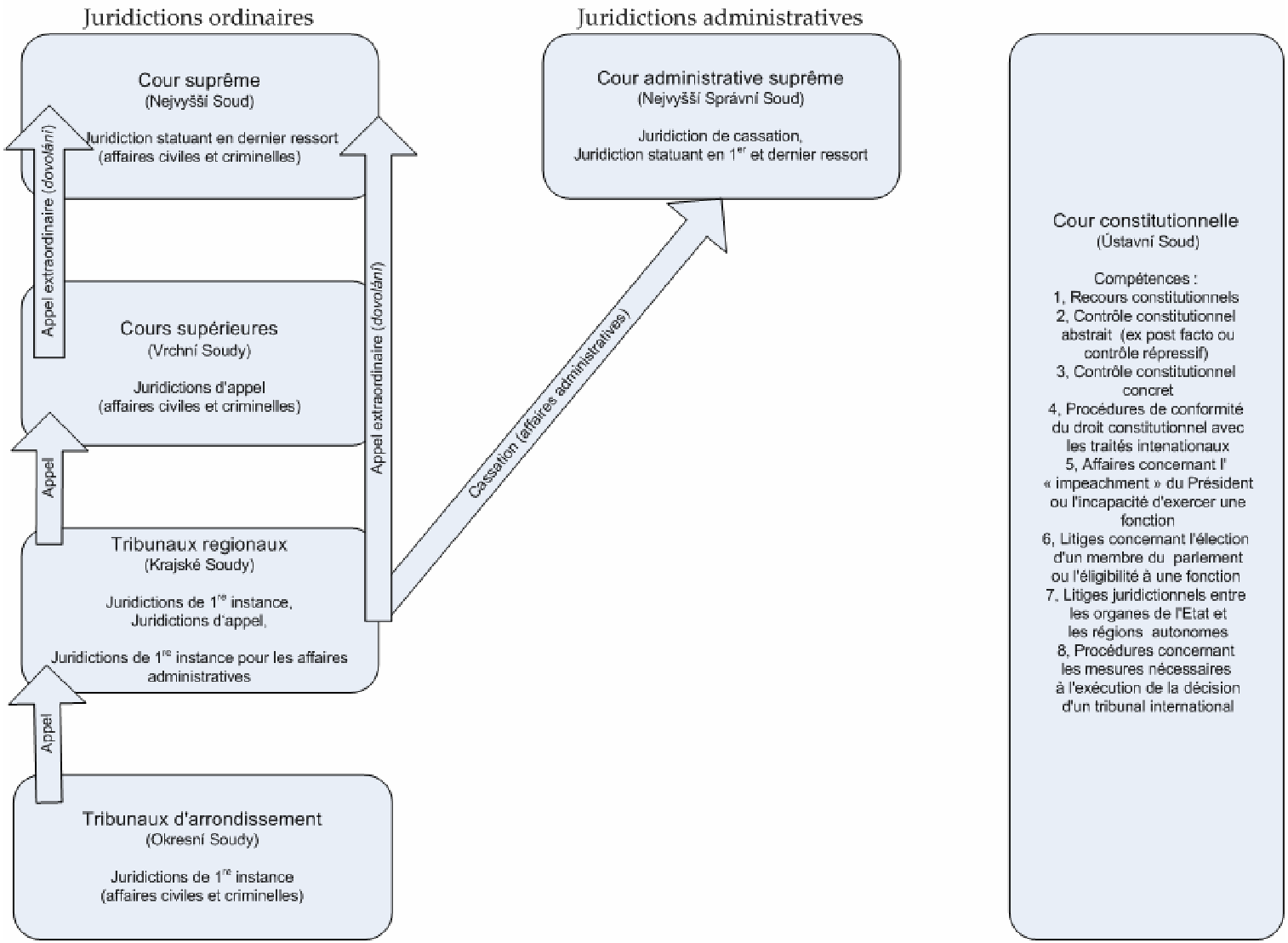
Système juridictionnel de la République tchèque